

Numéros du rôle : 483 à 486 -  
488 à 493 - 495 - 496 - 498 -  
499 - 501 à 504 - 507 - 508

Arrêt n° 5/94  
du 20 janvier 1994

A R R E T

*En cause* : les recours en annulation des articles 20 à 22 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, introduits par la société civile « Medisch Centrum voor Huisartsen van het Leuvense Laboratorium » et d'autres requérants.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges K. Blanckaert, L.P. Suetens, H. Boel, L. François et J. Delruelle, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet des demandes*

L'annulation des articles 20 à 22 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, publiée au *Moniteur belge* du 30 juin 1992, est demandée par :

1. la société civile «Medisch Centrum voor Huisartsen van het Leuvense Laboratorium », établie à Louvain, Maria Theresiastraat 63A,

suivant requête du 3 décembre 1992, transmise par lettre recommandée à la poste le 3 décembre 1992, inscrite sous le numéro 483 du rôle;

2. l'Union professionnelle belge des médecins spécialistes en biologie médicale, établie à 1050 Bruxelles, avenue de la Couronne 20,

suivant requête du 3 décembre 1992, transmise par lettre recommandée à la poste le 3 décembre 1992, inscrite sous le numéro 484 du rôle;

3. la société civile à forme de s.p.r.l. «Algemeen Medisch Laboratorium », ayant son siège à 2018 Anvers, Desguinlei 88, boîte 1,

4. Joseph Verstraete, biologiste clinique, demeurant à Schilde, Eekhoornlaan 30,

5. Ludo Verstraete, biologiste clinique, demeurant à Aartselaar, Leon Gilliotlaan 101, boîte 4,

suivant requête du 1er décembre 1992, transmise par lettre recommandée à la poste le 3 décembre 1992, inscrite sous le numéro 485 du rôle;

6. la société civile à forme de s.p.r.l. «Labomex », ayant son siège à Saint-Nicolas, Parklaan 78,

7. Veronique Van Damme et Christian Gelijkens, biologistes cliniques, demeurant tous deux à Sinaai, Kernemelkstraat 147,

suivant requête du 30 novembre 1992, transmise par lettre recommandée à la poste le 3 décembre 1992, inscrite sous le numéro 486 du rôle;

8. la s.p.r.l. Laboratoire de Biologie Humaine, ayant son siège à Lasne-Ohain, chaussée de Louvain 420,

suivant requête du 8 décembre 1992, transmise par lettre recommandée à la poste le 8 décembre 1992, inscrite sous le numéro 488 du rôle;

9. la société civile à forme de s.p.r.l. «New-Larem Namur », ayant son siège à Namur, rue Jean-Baptiste Brabant 56,

suivant requête du 7 décembre 1992, transmise par lettre recommandée à la poste le 8 décembre 1992, inscrite sous le numéro 489 du rôle;

10. la société civile à forme de s.p.r.l.u. «Laboratoire Médical Saint-Pierre », ayant son siège à Wasme, rue Saint-Pierre 72,

suivant requête du 7 décembre 1992, transmise par lettre recommandée à la poste le 8 décembre 1992, inscrite sous le numéro 490 du rôle;

11. la société civile à forme de s.p.r.l. «Laboratoire d'Hormonologie et de Chimie Clinique I.B.C. », ayant son siège à Oupeye, rue Jules Destrée 17,

suivant requête du 7 décembre 1992, transmise par lettre recommandée à la poste le 8 décembre 1992, inscrite sous le numéro 491 du rôle;

12. la société civile à forme de s.c. « CDH-Larem », ayant son siège à 1180 Bruxelles, chaussée d'Alseberg 196,

13. Rudi Marien, biologiste clinique, demeurant à Sint-Martens-Latem, Bosstraat 54,

14. Marie-Claire Van Droemme, biologiste clinique, demeurant à Sint-Martens-Latem, Koperstraat 39,

15. Michèle Libotte, demeurant à 1160 Bruxelles, rue P. Géruzet 15,

suyvant requête du 7 décembre 1992, transmise par lettre recommandée à la poste le 8 décembre 1992, inscrite sous le numéro 492 du rôle;

16. la société civile à forme de s.p.r.l. « Laboratoire d'Analyses Médicales Roman Pais », ayant son siège à Nivelles, rue Seutin 11d,

suyvant requête du 7 décembre 1992, transmise par lettre recommandée à la poste le 8 décembre 1992, inscrite sous le numéro 493 du rôle;

17. l'association de droit public « Association hospitalière Etterbeek-Ixelles », ayant son siège à 1050 Bruxelles, rue Jean Paquot 63,

suyvant requête du 11 décembre 1992, transmise par lettre recommandée à la poste le 11 décembre 1992, inscrite sous le numéro 495 du rôle;

18. le centre public d'aide sociale de Bruxelles, ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue Haute 298a,

19. l'Union professionnelle des médecins des hôpitaux universitaires de Bruxelles, ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue de l'Abricotier 7, boîte 2,

20. Pierre Fondu, médecin biologiste, demeurant à Wemmel, avenue Mercator 9,

suivant requête du 11 décembre 1992, transmise par lettre recommandée à la poste le 11 décembre 1992, inscrite sous le numéro 496 du rôle;

21. la société civile à forme de s.p.r.l. «Medical Research Laboratories », ayant son siège à Bruges, Vrijdagmarkt 10,

22. Jean-Pierre Tavernier, biologiste clinique, demeurant à Ostende, Zilverlaan 131,

suivant requête transmise par lettre recommandée à la poste le 21 décembre 1992, inscrite sous le numéro 498 du rôle;

23. la société civile à forme de s.p.r.l. «Laboratoire d'analyses médicales Philippe Ralet », ayant son siège à Beyne-Heusay, Château de Neufcour,

suivant requête du 28 décembre 1992, transmise par lettre recommandée à la poste le 28 décembre 1992, inscrite sous le numéro 499 du rôle;

24. la société civile à forme de s.p.r.l. «Laboratoire Vieux Mayeur », ayant son siège à Liège, rue du Vieux Mayeur,

suivant requête du 28 décembre 1992, transmise par lettre recommandée à la poste le 28 décembre 1992, inscrite sous le numéro 501 du rôle;

25. la société civile à forme de s.p.r.l. «Labo Waasland », ayant son siège à Sint-Gillis-Waas, Meerdonkdorp 25,

26. Julien Bruyland, pharmacien-biologiste clinique, demeurant à Lauwe, Sabbestraat 240;

27. Paul Nagels, pharmacien-biologiste clinique, demeurant à Sint-Gillis-Waas, Meerdonkdorp 25,

suivant requête du 29 décembre 1992, transmise par lettre recommandée à la poste le 29 décembre 1992, inscrite sous le numéro 502 du rôle;

28. la société civile à forme de s.p.r.l. « Laboratorium voor Klinische Ontledingen », ayant son siège à Saint-Trond, Nijverheidslaan 9,

29. Jan Lemmens, biologiste clinique, demeurant à Saint-Trond, Nieuwpoort 22,

30. Willy Jeandarme, biologiste clinique, demeurant à Saint-Trond, Gorseweg 101,

suivant requête du 29 décembre 1992, transmise par lettre recommandée à la poste le 29 décembre 1992, inscrite sous le numéro 503 du rôle;

31. la société civile à forme de s.p.r.l. « Labo Aalst », ayant son siège à Alost, Zonnestraat 3,

32. Paul Nagels, pharmacien-biologiste clinique, demeurant à Sint-Gillis-Waas, Meerdonkdorp 25,

suivant requête du 31 décembre 1992, transmise par lettre recommandée à la poste le 31 décembre 1992, inscrite sous le numéro 504 du rôle;

33. la société civile à forme de s.p.r.l. « Laboratoire de Biologie Médicale Bauduin », ayant son siège à Enghien, Square Val Lise 7,

suivant requête du 31 décembre 1992, transmise par lettre recommandée à la poste le 31 décembre 1992, inscrite sous le numéro 507 du rôle;

34. la société civile à forme de s.p.r.l. « Laboratoire Deltenre », ayant son siège à Braine-le-Comte, avenue du Marouset 4,

35. la société civile à forme de s.p.r.l. « Laboratoire Abria », ayant son siège à Seraing, rue Verte 173/2,

36. la société civile à forme de s.p.r.l. « Laboratoire Aerts & Filot », ayant son siège à Neupré, rue Maflot 27a,

37. la société civile à forme de s.p.r.l. « Laboratoire Amercoeur », ayant son siège à Liège, rue d'Amercoeur 55,

38. la société civile à forme de s.p.r.l. « Laboratoire d'analyses médicales Delatte », ayant son siège à Soignies, rue Grégoire Wincqz 6,

39. la société civile à forme de s.p.r.l. « Laboratoire d'analyses médicales Jacquemotte », ayant son siège à Fléron, rue Reine Astrid 20,

40. la société civile à forme de s.p.r.l. « Laboratoire Libem », ayant son siège à Mons, rue A. Masquelier 57,

41. la société civile à forme de s.p.r.l. « Laboratoire A. Marchand », ayant son siège à Liège, boulevard de Froidmont 14,

42. la société civile à forme de s.p.r.l. « Labo Medic », ayant son siège à Namur, avenue Cardinal Mercier 63,

43. la société civile à forme de s.p.r.l. « Laboratoire Luc Olivier », ayant son siège à Villers-le-Bouillet, rue le Marais 15,

44. la société civile à forme de s.p.r.l. « Laboratoire de pathologie et de microscopie électronique », ayant son siège à Thuin, route d'Anderlues 48,

45. la société civile à forme de s.p.r.l. « Laboratoire J. Woestyn », ayant son siège à Mouscron, rue de la Station 130,

46. la société civile à forme de s.p.r.l. « Laboratoire Larebio Binche », ayant son siège à Binche, rue Blanc Coron Delière 60,

47. la société civile à forme de s.p.r.l. « Institut de médecine physique », ayant son siège à Binche, Grand-Place 18-19,

48. l'association de fait « Laboratoire d'analyses médicales », ayant son siège à Alleur, rue Lambert Dewonck 207,

suisant requête transmise par lettre recommandée à la poste le 30 décembre 1992, inscrite sous le numéro 508 du rôle.

## II. *La procédure*

Par ordonnances des 4, 9, 14, 22, 29 et 30 décembre 1992 et du 5 janvier 1993, le président en exercice a désigné les juges du siège dans chacune des affaires conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

Par ordonnance du 7 janvier 1993, la Cour a désigné le juge J. Delruelle comme membre du siège et comme rapporteur dans l'affaire portant le numéro 493 du rôle en remplacement du juge D. André choisi comme président.

Par ordonnance du 7 janvier 1993, la Cour a joint les affaires.

Les recours ont été notifiés conformément à l'article 76 de la loi organique, de même que l'ordonnance de jonction, par lettres recommandées à la poste du 3 février 1993.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 6 février 1993.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste du 19 mars 1993.

Copie de ce mémoire a été transmise conformément à l'article 89 de la loi organique par lettres recommandées à la poste du 26 mai 1993.

Par ordonnances des 1er juin 1993 et 4 novembre 1993, la Cour a prorogé jusqu'aux 3 décembre 1993 et 3 juin 1994 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Les parties requérantes Medical Research Laboratories et autres, « Medisch Centrum voor Huisartsen van het Leuvense Laboratorium », Laboratoire de biologie humaine, Laboratoire Vieux Mayeur, Laboratoire d'analyses médicales Ph. Ralet, Laboratoire Abria et autres, Centre public d'aide sociale de Bruxelles et autres, Association hospitalière Etterbeek-Ixelles, Laboratoire médical Saint-Pierre, Laboratoire d'analyses médicales Roman Pais, CDH-Larem et autres, New-Larem Namur et Laboratoire d'hormonologie et de chimie clinique I.B.C. ont chacune introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste dans le délai prescrit à l'article 89 de la loi organique.

Par ordonnance du 9 novembre 1993, le président a désigné le juge K. Blanckaert comme membre du siège



en remplacement du juge L. De Grève, choisi comme président.

Par ordonnance du 9 novembre 1993, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 16 décembre 1993.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste du 10 novembre 1993.

A l'audience du 16 décembre 1993 :

- ont comparu :

. Me L. Van Hout et Me X. Leurquin, avocats du barreau de Bruxelles, pour la requérante dans l'affaire portant le numéro 483 du rôle;

. Me L. De Schrijver, avocat du barreau de Gand, pour les parties requérantes dans les affaires portant les numéros 484, 485, 486 et 498 du rôle;

. Me D. Lagasse, avocat du barreau de Bruxelles, pour la requérante dans l'affaire portant le numéro 488 du rôle;

. Me J. Cruyplants, avocat du barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans les affaires portant les numéros 489, 490, 491, 492 et 493 du rôle;

. Me M.-J. Ghysseels, avocat du barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans les affaires portant les numéros 495 et 496 du rôle;

. Me M. Vanden Dorpe, avocat du barreau de Liège, pour les parties requérantes dans les affaires portant les numéros 499 et 501 du rôle;

. Me B. De Laet, *loco* Me M. Stommels, avocats du barreau d'Anvers, pour les parties requérantes dans les affaires portant les numéros 502, 503 et 504 du rôle;

. Me K. Ronse, *loco* Me Ph. Gérard, avocats du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles;

- les juges H. Boel et J. Delruelle ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

### III. *En droit*

- A -

#### *Quant à la recevabilité*

1.A.1. La majorité des parties requérantes, personnes morales, justifient leur intérêt par le fait qu'elles sont propriétaires et exploitantes de laboratoires de biologie clinique et qu'elles entrent dans le champ d'application

des dispositions entreprises, de sorte que leur situation est personnellement, directement et défavorablement influencée par les normes en cause.

Les personnes morales requérantes dans les affaires numéros 485, 486, 498, 502, 503 et 504 ajoutent que les dispositions attaquées de la loi compromettent sérieusement et rendent même impossible le fonctionnement normal de ces laboratoires, avec tous les effets préjudiciables qui en découlent tant pour les patients et le personnel employé que pour la société elle-même ainsi que ses administrateurs et associés.

La requérante dans l'affaire portant le numéro 484 du rôle est une union professionnelle dont l'objet social, tel que décrit dans l'acte de fondation, est effectivement poursuivi et est suffisamment distinct de l'intérêt général et de l'intérêt individuel des membres de l'union.

La deuxième requérante dans l'affaire portant le numéro 496 du rôle est une union professionnelle reconnue. Les dispositions entreprises affectent les intérêts de ses membres (médecins, biologistes et autres), tant sur le plan pécuniaire que sur le plan strictement professionnel.

Le troisième requérant dans cette affaire est médecin- biologiste et membre de l'union professionnelle susdite.

La partie requérante dans l'affaire portant le numéro 495 du rôle est une association de droit public qui exploite un hôpital public agréé comme maître de stage universitaire et qui dispose d'un laboratoire de biologie clinique. Les dispositions entreprises s'appliquent à ses activités et perturbent le fonctionnement normal du laboratoire avec toutes les conséquences éventuelles qui en résultent, tant pour les patients que pour le personnel.

La première partie requérante dans l'affaire portant le numéro 496 du rôle gère des hôpitaux publics qui disposent d'un laboratoire de biologie clinique. Les dispositions attaquées s'appliquent à ses activités et en perturbent le déroulement normal.

Les parties requérantes dans les affaires portant les numéros 499 et 501 du rôle gèrent des laboratoires de biologie clinique. Elles ont été invitées par l'I.N.A.M.I. à payer des avances sur la base de factures qu'elles contestent devant le tribunal du travail. Les dernières sont basées sur les dispositions entreprises.

La dernière partie requérante dans l'affaire portant le numéro 508 du rôle est une association de fait « valablement représentée par les deux membres de cette association ».

Les personnes physiques requérantes font valoir qu'elles sont associées ou actionnaires de telles sociétés et qu'elles ont dès lors un intérêt personnel et immédiat au recours puisque l'impact néfaste des dispositions attaquées sur les activités et la survie de la société les concerne directement en tant qu'associés ou actionnaires et qu'elles sont touchées par les dispositions attaquées dans l'exercice de leur activité professionnelle de biologiste clinique et dans leur organisation en société avec un ou plusieurs autres biologistes cliniques.

1.A.2. Le Conseil des ministres estime que les considérations très générales formulées par les parties requérantes dans l'affaire portant le numéro 496 du rôle - le C.P.A.S. de Bruxelles, l'Union professionnelle des médecins des hôpitaux universitaires de Bruxelles et le professeur P. Fondu - ne permettent pas d'apercevoir qu'elle serait l'influence concrète, directe et défavorable du système de récupération au niveau des honoraires et de la qualité des soins.

Le Conseil des ministres ne conteste pas la recevabilité des autres recours : ils ont été introduits dans les délais par des parties requérantes ayant qualité pour agir et justifiant de l'intérêt requis.

1.A.3. Les parties requérantes dans l'affaire portant le numéro 496 du rôle soulignent que le troisième requérant est chef de service f.f. du service de biologie clinique à l'hôpital universitaire Brugmann. Il bénéficie d'une rémunération forfaitaire ainsi que d'une indemnité clinique variable selon sa performance médicale et l'enveloppe financière arrêtée par le gestionnaire. Cette indemnité clinique, qui est également liée aux rentrées financières des hôpitaux gérés par la première requérante, devra probablement être révisée au cas où le système des ristournes est maintenu, de sorte que son statut pécuniaire en sera affecté.

Dans son arrêt n° 6/90 du 25 janvier 1990, la Cour a déjà déclaré qu'un travailleur occupé dans un laboratoire de biologie clinique d'un hôpital a intérêt à demander l'annulation de dispositions qui limitent ou réduisent les moyens financiers des laboratoires.

La seconde partie requérante est une union professionnelle reconnue ayant pour objet « la protection et le développement des intérêts professionnels, moraux et matériels de ses membres » attachés, en tant que médecins, aux hôpitaux universitaires Brugmann-Adulte, Saint-Pierre et Huderf ainsi qu'à l'Institut Jules Bordet. Elle est cosignataire des conventions conclues entre le C.P.A.S. et les médecins. Une union professionnelle reconnue a intérêt à l'annulation de dispositions qui sont susceptibles d'affecter directement et défavorablement les intérêts de ses membres (arrêts n°s 19/90 du 31 mai 1990 et 15/91 du 13 juin 1991). Les intérêts de tous ses membres sont du reste atteints puisque, d'une part, le recours à la biologie clinique est un préliminaire indispensable et essentiel à la plupart des autres actes thérapeutiques et que, d'autre part, les dispositions attaquées ont une incidence négative sur le « pool » des honoraires et donc un effet immédiat sur les autres services. Toute décision touchant les recettes des hôpitaux affecte le budget de la première partie requérante. En cas de déficit des laboratoires cliniques, auquel conduisent les dispositions entreprises, elle sera amenée à prendre des mesures de restructuration.

#### *Quant au fond*

##### *Les moyens formulés par les parties*

2.A.1. La partie requérante dans l'affaire portant le numéro 483 du rôle prend un premier moyen de la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution combinés avec les articles 11, 92, 93 et 107 de la Constitution, les principes de l'Etat de droit et de la séparation des pouvoirs ainsi que les articles 6.1, 13 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 1er du Premier Protocole additionnel du 20 mars 1952 à la Convention précitée ainsi que l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966.

Dans une *première branche*, les parties requérantes font valoir que les dispositions attaquées, qui procèdent à une validation législative de nature rétroactive, réalisent, au détriment des personnes concernées, une immixtion dans la fonction juridictionnelle en les privant sciemment et rétroactivement du bénéfice de décisions judiciaires déjà rendues ou à rendre et en supprimant à leur égard, de manière rétroactive, le droit de contester devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire et devant le Conseil d'Etat la régularité des mesures décidées par les arrêtés royaux des 22 mars 1989, 26 février 1991 et 5 mars 1992, de sorte qu'elles

les privent de façon rétroactive du droit d'accès effectif à une juridiction qui leur permettrait de contester la constitutionnalité globale des mesures.

Elles considèrent, compte tenu des effets de la validation rétroactive et des principes fondamentaux qui s'appliquent en la matière - le principe de l'Etat de droit, le principe de la séparation des pouvoirs, le principe de l'égalité devant les cours et les tribunaux, le principe de la sécurité juridique - et compte tenu, de surcroît, des garanties juridictionnelles résultant de l'accès à la justice dont est cependant privée la catégorie de personnes à laquelle s'appliquent les dispositions entreprises, qu'il n'existe aucune justification tirée de l'intérêt général et qu'il ne peut être fait état d'un rapport raisonnable entre les moyens utilisés et le but visé - à supposer même que celui-ci soit légitime, *quod non* - qui justifierait le traitement discriminatoire qui leur est réservé.

Dans les affaires portant les numéros 484, 485, 486, 498, 499, 501 et 502 à 504 du rôle, un premier moyen, articulé en deux branches, formule des griefs identiques. Les parties requérantes dans ces affaires précisent que l'exposé des motifs ne laisse subsister aucun doute quant à l'objectif de la loi : empêcher les laboratoires de biologie clinique de faire constater par le Conseil d'Etat et par les juridictions du travail, en application de l'article 107 de la Constitution, l'illégalité et la nullité de la réglementation telle qu'elle figurait précédemment dans des arrêtés.

Ces requérants estiment qu'une disposition législative qui a *expressis verbis* pour objet et objectif de rendre intangible une réglementation antérieure en abrogeant rétroactivement l'illégalité d'un arrêté royal viole le principe d'égalité en ce que le législateur prive toute la catégorie de citoyens auxquels la réglementation de l'arrêté royal est applicable d'une garantie juridictionnelle essentielle dont bénéficient tous les citoyens, sans que ce traitement inégal soit objectivement justifié. Selon les requérants, le but poursuivi par le législateur ne permet pas de conclure à une justification objective et raisonnable de la discrimination créée entre les laboratoires qui dispensent des prestations à des bénéficiaires non hospitalisés et l'ensemble des autres sujets de droit auxquels la protection juridictionnelle est effectivement offerte.

Dans une *deuxième branche*, la partie requérante dans l'affaire portant le numéro 483 du rôle fait valoir qu'en procédant à une validation législative de nature rétroactive des mesures prises antérieurement par arrêté royal, les dispositions entreprises réalisent, au détriment des personnes concernées, une privation rétroactive d'un droit de créance né de l'illégalité de la réglementation qu'elles entendent valider. Cette privation, à nouveau, ne pourrait point trouver de justification qui soit conforme aux règles de l'égalité et de la non-discrimination.

Dans les affaires numéros 488 à 493, 495, 496, 507 et 508, le premier moyen est, quant à son contenu, identique au premier moyen formulé dans l'affaire portant le numéro 483 du rôle.

2.A.2. La partie requérante dans l'affaire numéro 483 prend un deuxième moyen de la violation des principes d'égalité et de non-discrimination en ce que l'article 20 de la loi entreprise établit une différence de traitement entre les laboratoires de biologie clinique qui ont effectivement payé les montants réclamés par l'I.N.A.M.I. avant l'entrée en vigueur de la norme attaquée et ceux qui, n'ayant pas effectué de versements durant cette même période, ne sont tenus de procéder au paiement des montants dus pour cette période qu'à partir du moment où ces derniers pourront leur être réclamés sur le fondement de l'article 34*undecies bis* et des arrêtés d'exécution qu'il postule. Selon la partie requérante, une telle différence de traitement n'est pas conforme aux règles de l'égalité et de la non-discrimination. La partie requérante exige du législateur, lorsqu'il entend déterminer les effets d'une réglementation antérieure qui était applicable à l'ensemble des laboratoires de biologie clinique et à laquelle il substitue une validation rétroactive, qu'il traite d'égale manière tous les laboratoires tombant sous l'application de la réglementation antérieure. Selon elle, une différence de traitement ne peut être admise que s'il existe une justification objective tirée de

l'intérêt général et un rapport raisonnable de proportionnalité entre le sort qui leur est réservé et le but de la loi.

Le deuxième moyen articulé dans les affaires numéros 488 à 493, 495, 496, 499, 501, 507 et 508 est identique, quant à son contenu, au deuxième moyen formulé dans l'affaire portant le numéro 483 du rôle.

2.A.3. La partie requérante dans l'affaire portant le numéro 483 du rôle prend un troisième moyen de la violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution combinés avec les articles 11, 12 et 112 de la Constitution. Elle estime que les dispositions incriminées ont pour effet de priver les personnes concernées d'une partie des honoraires légalement et régulièrement payés selon un tarif imposé pour une prestation de service légalement et régulièrement effectuée et que cette retenue d'honoraires ne peut s'analyser que comme une expropriation camouflée, une confiscation ou un impôt déguisé qui n'a pas d'équivalent dans le régime auquel sont soumis les autres prestataires de soins bénéficiant des remboursements de l'I.N.A.M.I.

Le troisième moyen dans l'affaire portant le numéro 483 du rôle est, quant à son contenu, identique au troisième moyen articulé dans les affaires portant les numéros 488, 499, 501, 507 et 508 du rôle, au cinquième moyen, première branche, dans les affaires portant les numéros 495 et 496 du rôle et au cinquième moyen dans les affaires portant les numéros 484 à 486, 489 à 493, 498 et 502 à 504 du rôle.

2.A.4. Le quatrième moyen dans l'affaire portant le numéro 483 du rôle est pris de la violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution. La requérante estime que les dispositions entreprises ont pour effet de priver les personnes concernées d'une partie des honoraires légalement et régulièrement payés, selon un tarif imposé, pour une prestation de service légalement et régulièrement effectuée et que cette retenue, qui a pour objectif de réduire les dépenses de biologie clinique, est une mesure sans rapport, ou tout au moins sans rapport raisonnable de proportionnalité, avec l'objectif poursuivi, les parties requérantes n'étant pas et ne pouvant pas être à l'origine de l'accroissement des dépenses de biologie clinique provoqué par l'augmentation des prescriptions médicales.

Le quatrième moyen dans l'affaire portant le numéro 483 du rôle est identique, quant à son contenu, au quatrième moyen formulé dans les affaires portant les numéros 488, 507 et 508 du rôle et à la seconde branche du cinquième moyen dans les affaires portant les numéros 495 et 496 du rôle.

2.A.5. Le cinquième moyen dans l'affaire portant le numéro 483 du rôle est pris de la violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution, combinés avec l'article 7 du décret d'Allarde des 2 et 7 mars 1791.

Les dispositions entreprises font obstacle, selon la requérante, à ce que les responsables des laboratoires de biologie clinique puissent gérer, instaurer et garantir l'emploi dans leurs entreprises de manière économiquement et financièrement justifiée, parce que le système de ristourne contraint lesdits laboratoires à fournir et/ou à vendre à perte des services et des prestations. La requérante insiste aussi sur le fait que le tarif des prestations réduit par le système des ristournes dépend de plusieurs facteurs extérieurs auxquels les laboratoires sont étrangers, parmi lesquels, notamment, la décision concernant l'importance du budget global de la biologie clinique et le comportement des autres laboratoires de biologie clinique. Il en résulte une incertitude qui met les laboratoires dans l'impossibilité de mener une politique qui, du point de vue économique et financier, soit tournée vers l'avenir.

La requérante s'estime atteinte par là, de manière discriminatoire, dans sa liberté de commerce et d'industrie qui postule que quiconque exerce une activité professionnelle jouit d'égale manière du droit d'en obtenir la rémunération raisonnable, préalablement fixée, en ce compris un bénéfice raisonnable afin de le mettre en situation d'assurer, conformément aux règles économiques, la continuité de l'entreprise et de l'emploi qu'elle fournit et d'obtenir de l'industrie réalisée et des services prestés des revenus raisonnablement justifiés. La requérante estime que la discrimination dont elle est victime ne peut être objectivement et raisonnablement justifiée.

Le cinquième moyen dans l'affaire portant le numéro 483 du rôle est identique, quant à son contenu, au deuxième moyen formulé dans les affaires portant les numéros 484 à 486, 489 à 493, 498, 503 et 504 du rôle, au quatrième moyen dans les affaires portant les numéros 495, 496, 499 et 501 du rôle et au cinquième moyen dans les affaires portant les numéros 488, 507 et 508 du rôle.

2.A.6. La requérante dans l'affaire portant le numéro 483 du rôle prend un sixième moyen de la violation des articles 6 et *bis* de la Constitution combinés avec l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention. Ce moyen comporte cinq branches.

Dans une *première branche*, la requérante considère qu'en instaurant un système en vertu duquel les montants à récupérer sont déterminés par tranches progressives en fonction du chiffre d'affaires des laboratoires ou des dépenses de biologie clinique exposées par les laboratoires, les dispositions entreprises conduisent, au détriment des personnes concernées, à des discriminations intolérables dans les charges imposées aux différentes catégories de laboratoires concernés.

Dans une *deuxième branche*, la requérante soutient que l'article 21, en tant qu'il insère dans la loi du 9 août 1963 un article 34*undecies bis*, §§ 1er à 9, et l'article 22, § 1er, de la loi entreprise conduisent, au détriment des personnes concernées, à des discriminations intolérables dans les charges imposées aux différentes catégories de laboratoires parce qu'ils instaurent, pour la période antérieure au 1er janvier 1991, un système en vertu duquel les montants à récupérer sont déterminés exclusivement par référence au chiffre d'affaires des laboratoires ou aux dépenses de biologie clinique générées par lesdits laboratoires. Le législateur s'est fixé pour but le maintien des dépenses de biologie clinique ambulatoire dans un budget déterminé, mais les dispositions attaquées instaurent un système de récupération qui ne tient aucun compte de l'évolution d'un exercice à l'autre du chiffre d'affaires des laboratoires et donc de la part effectivement prise par chacun d'eux dans le dépassement du budget. Une telle discrimination entre catégories de laboratoires en fonction de l'importance de ceux-ci n'est susceptible d'aucune justification objective et raisonnable.

Dans une *troisième branche*, la requérante estime qu'en instaurant, pour la période débutant le 1er janvier 1991, un système en vertu duquel les montants à récupérer sont déterminés principalement par référence au chiffre d'affaires des laboratoires ou aux dépenses de biologie clinique générées par lesdits laboratoires, l'article 21, en tant qu'il insère dans la loi du 9 août 1963 un article 34*undecies bis*, §§ 10 à 17, et l'article 22, § 2, de la loi entreprise conduisent, au détriment des personnes intéressées, à des discriminations intolérables dans les charges imposées aux différentes catégories de laboratoires concernés. Quoique le législateur se soit fixé pour but le maintien des dépenses de biologie clinique ambulatoire dans un budget déterminé, les dispositions attaquées de la loi instaurent un système de récupération qui ne prend en compte que de manière accessoire la part effectivement prise par chacun d'eux dans le dépassement du budget. Comparé au critère principal, le « coefficient-part de marché » a en effet une incidence dérisoire et limitée, davantage en cas de hausse qu'en cas de baisse et sans aucun correctif en cas d'évolution légitime. La discrimination ainsi créée ne peut être justifiée objectivement et raisonnablement.

Dans une *quatrième branche*, la requérante considère qu'en instaurant un système en vertu duquel les montants à récupérer sont déterminés par tranches progressives en fonction du chiffre d'affaires réalisé par les laboratoires ou des dépenses de biologie clinique générées par les laboratoires sans prendre en compte le critère de spécialisation de ceux-ci, les dispositions entreprises conduisent, au détriment des personnes concernées, à des discriminations intolérables dans les charges imposées aux différentes catégories de laboratoires en cause. Elle reproche au législateur de ne pas avoir égard aux séries d'analyses de même type réalisées par les laboratoires en fonction de leur degré de spécialisation et de ne dès lors pas prendre en compte de manière égalitaire pour tous les laboratoires les économies d'échelles qui tiennent lieu de fondement économique à la progressivité. Cette discrimination ne peut pas être justifiée de manière objective et raisonnable.

Dans une *cinquième branche*, la requérante estime qu'en instaurant un système en vertu duquel les montants à récupérer sont déterminés par tranches progressives en fonction des dépenses de biologie clinique exposées par les laboratoires pour les seules prestations d'analyse effectuées pour des patients non hospitalisés et non pour des patients hospitalisés et en établissant un système de récupération des excédents du budget global de la biologie clinique ambulatoire sans faire de distinction entre les laboratoires qui ont une activité en milieu hospitalier et les autres, les dispositions entreprises, qui traitent de manière identique des situations différentes, conduisent, au détriment des personnes concernées, à des discriminations intolérables dans les charges imposées aux laboratoires en cause.

Le sixième moyen dans l'affaire portant le numéro 483 du rôle est, quant à son contenu, identique au troisième moyen formulé dans les affaires portant les numéros 489 à 493 du rôle, au sixième moyen dans l'affaire portant le numéro 488 du rôle, au deuxième moyen dans les affaires portant les numéros 495 et 496 du rôle et aux cinquième et sixième moyens dans les affaires portant les numéros 499 et 501 du rôle.

2.A.7. Les parties requérantes dans les affaires portant les numéros 484 à 486, 498 et 502 à 504 du rôle prennent un troisième moyen de la violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution combinés avec l'article 14 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel, du 20 mars 1952, à cette Convention.

Dans une *première branche*, elles allèguent que la disposition attaquée crée une inégalité inconstitutionnelle entre les différentes catégories de laboratoires, répartis en fonction des tranches de dépenses de biologie clinique, étant donné que la réduction tarifaire intervient effectivement suite à l'application de la disposition et ne s'opère pas de manière égale vis-à-vis de chacune des catégories citées, vu la progressivité des récupérations sur la base du chiffre d'affaires des laboratoires redevables d'une ristourne.

Or, les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'autorisent un traitement différencié de personnes se trouvant dans une situation égale que si ces différences sont justifiées de manière objective et sont nécessaires pour atteindre l'objectif poursuivi. En l'espèce, l'objectif de la loi qui consiste à garantir un fondement juridique au système de récupération ne le justifie pas, même si l'on admet que le but de la norme est la limitation des dépenses de l'assurance-maladie en matière de biologie clinique.

Il faut en effet constater que le critère de distinction utilisé - le critère de progressivité suivant le chiffre d'affaires des laboratoires de biologie clinique - n'est pas indispensable pour atteindre l'objectif poursuivi puisqu'un système de récupération individualisé basé sur la contribution effective d'un laboratoire au dépassement budgétaire global est tout à fait possible, étant donné que les dépenses de biologie clinique de chaque laboratoire doivent impérativement être communiquées à l'I.N.A.M.I. en vertu des dispositions réglementaires en vigueur.

Les parties requérantes ajoutent que même s'il fallait admettre que les économies d'échelle illustrées dans l'exposé des motifs de la loi pourraient justifier le critère de progressivité utilisé, il n'est pas prouvé que ces prétendues économies d'échelle existent effectivement et créent une distinction indispensable et progressive entre les laboratoires selon leur chiffre d'affaires.

Dans une *deuxième branche*, les parties requérantes soutiennent ensuite que, même si l'on admet en ordre subsidiaire que l'objectif de la norme est la limitation des dépenses de l'assurance-maladie en matière de biologie clinique, le système de récupération tel qu'il est organisé crée une inégalité inconstitutionnelle entre les laboratoires de biologie clinique qui n'ont pas contribué au dépassement budgétaire (par exemple par une réduction délibérée du chiffre d'affaires) et ceux qui y ont effectivement contribué (en augmentant par exemple manifestement leur chiffre d'affaires), étant donné que ces deux catégories sont redevables de

ristournes de la même manière et dans la même mesure, sans qu'il soit tenu compte à cet effet de la part individuelle de chaque laboratoire dans le dépassement du budget.

Or, conformément à la jurisprudence de la Cour, il faudrait admettre que cette différence de traitement n'est pas conforme aux articles 6 et *6bis* de la Constitution parce que le système de récupération, qui utilise un critère de distinction basé sur le chiffre d'affaires des laboratoires de biologie clinique, crée une inégalité nullement indispensable à la poursuite de l'objectif entre les laboratoires réalisant un chiffre d'affaires identique, selon qu'ils contribuent ou non au dépassement budgétaire, et crée par conséquent une inégalité inconstitutionnelle entre les catégories de laboratoires étant donné qu'il y a une disproportion anticonstitutionnelle entre le but poursuivi par le législateur, d'une part, et les moyens employés, d'autre part.

Les parties requérantes formulent enfin une *troisième branche*. Elles estiment qu'en instaurant un système en vertu duquel les montants à récupérer sont déterminés par tranches progressives en fonction du chiffre d'affaires réalisé par les laboratoires sans prendre en considération le critère de spécialisation de ceux-ci, les dispositions entreprises conduisent à des discriminations illicites dans les charges imposées aux différentes catégories de laboratoires. Elles reprochent à la législation en cause de ne pas avoir égard aux séries d'analyses du même type réalisées par les laboratoires en fonction de leur degré de spécialisation.

2.A.8. Les parties requérantes dans les affaires portant les numéros 484 à 486, 489 à 493, 498 et 502 à 504 du rôle prennent un quatrième moyen de la violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution combinés avec l'article 20 de la Constitution.

Elles font valoir que l'application du système de récupération conduit à une limitation excessive du droit d'association dans le chef des actionnaires des sociétés, étant donné qu'une société qui ne peut être gérée suivant les règles économiques normales et les normes imposées par la loi n'est pas à même de remplir son objet social. Il en résulte que l'application de ce système fait en sorte qu'il n'est guère intéressant de s'associer en une société ayant pour objet social de dispenser des prestations de biologie clinique à des bénéficiaires non hospitalisés.

Les parties requérantes relèvent en outre que le système instauré restreint considérablement le droit d'association des dispensateurs de soins de biologie clinique, étant donné que l'association de plusieurs biologistes cliniques en vue de mener une gestion rationnelle est découragée et même rendue inutile par la progressivité des échelles de ristournes. Elles estiment qu'une telle limitation générale effective et considérable du droit d'association n'est pas indispensable pour réaliser l'objectif poursuivi, même en admettant que le but est de mettre un frein aux dépenses de biologie clinique pour les bénéficiaires non hospitalisés.

2.A.9. Les parties requérantes dans les affaires portant les numéros 484 à 486, 498 et 502 à 504 du rôle prennent un sixième moyen de la violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution combinés avec l'article 14 de la Convention du 4 novembre 1950 des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 1er du Premier Protocole additionnel, du 20 mars 1952, à la Convention précitée.

Elles considèrent que les dispositions entreprises, qui instaurent un système en vertu duquel les montants à récupérer sont déterminés par tranches progressives en fonction des seules dépenses de biologie clinique relatives à des prestations fournies à des bénéficiaires ambulatoires sans prendre en considération la part des prestations fournies par le même laboratoire aux bénéficiaires hospitalisés, créent une discrimination à l'égard des laboratoires qui fournissent exclusivement des prestations à des bénéficiaires non hospitalisés, puisque dans un laboratoire qui dispense des prestations à des bénéficiaires hospitalisés et non hospitalisés, l'infrastructure globale du laboratoire est organisée et utilisée pour la totalité des prestations



de biologie clinique qui ne sont d'ailleurs distinguées que sur le plan administratif en fonction de la qualité du bénéficiaire, de sorte que c'est la totalité des prestations de biologie clinique dispensées qui devrait être prise en compte pour déterminer les économies d'échelle alléguées.

Les parties requérantes estiment que la distinction ainsi opérée n'est pas susceptible de justification objective et raisonnable.

*Point de vue du Conseil des ministres*

3.A.1. Le Conseil des ministres considère que le « premier moyen » ne peut être accueilli en aucune de ses branches. Il émet à cet égard plusieurs observations.

Il relève tout d'abord, concernant la légitimité du but poursuivi, que l'objectif du législateur est de porter remède aux difficultés financières immédiates auxquelles l'I.N.A.M.I. allait être confronté à la suite des arrêts rendus par la Cour du travail de Bruxelles (8ème chambre), le 16 janvier 1992, et, au-delà de cet objectif, de préserver les résultats de la politique de maîtrise des dépenses de l'assurance maladie-invalidité dans le secteur critique de la biologie clinique. Le Conseil des ministres estime que, même limitée dans ses effets au cas tranché, la décision de la Cour du travail de Bruxelles mettait en péril les efforts déployés depuis 1989 pour contenir les dépenses. Il observe par ailleurs qu'il y a une disproportion évidente entre le motif qui a conduit la Cour du travail à déclarer illégal l'arrêté royal du 22 mars 1989, à savoir un vice de forme, et la gravité des conséquences pratiques qui résultent de cette décision. Il en conclut que l'objectif du législateur doit être considéré comme légitime.

Faisant ensuite une deuxième observation au sujet des principes fondamentaux de l'ordre juridique belge invoqués par les requérants, auxquels la disposition attaquée porterait atteinte, le Conseil des ministres considère qu'il ne revient pas à la Cour d'apprécier l'opportunité du procédé retenu par le législateur, à savoir la validation des arrêtés par substitution de normes législatives. Il ajoute que les principes fondamentaux évoqués ne sont pas violés.

Concernant les décisions judiciaires déjà rendues, le Conseil des ministres relève que la loi attaquée ne prive pas les justiciables du bénéfice de celles-ci, puisqu'il s'agit de décisions définitives qui ne peuvent être modifiées que par la mise en oeuvre de voies de recours.

Concernant les décisions judiciaires à rendre, le Conseil des ministres estime que, même pour ceux qui ont déjà introduit devant des juridictions des recours sur lesquels il n'a pas été statué, il n'existe pas de bénéfice de décisions judiciaires à rendre. Il ajoute que la circonstance que la validation législative priverait les requérants du droit de contester la régularité des mesures est objectivement justifiée. Il rappelle à cet égard l'arrêt de la Cour n° 67/92 du 12 novembre 1992. Il relève enfin que les requérants ne sont pas privés de leur droit d'accès à une juridiction puisque la constitutionnalité des dispositions législatives peut être soumise à la Cour.

Concernant l'atteinte au principe de non-rétroactivité, le Conseil des ministres rappelle l'arrêt n° 25/90 du 5 juillet 1990 de la Cour et soutient qu'en l'espèce, compte tenu de l'objectif général qui a déjà été précisé, il est permis de considérer que la rétroactivité conférée n'est pas critiquable au regard des articles 6 et *bis* de la Constitution.

S'agissant de la seconde branche du premier moyen, le Conseil des ministres rappelle qu'en ce qui concerne les décisions judiciaires qui ont été rendues, la portée de la loi n'est pas de les modifier.

En ce qui concerne les parties qui pourraient bénéficier ultérieurement d'une décision judiciaire, le Conseil des ministres considère que la loi ne les en prive point pour la raison péremptoire qu'au moment où elle est votée, promulguée et publiée, le droit de créance invoqué n'existe pas dans le patrimoine de ces laboratoires. « Tout au plus, ceux-ci peuvent-ils imaginer ou espérer bénéficier à leur tour d'un jugement ou d'un arrêt favorable dans les procès qui les opposent à l'I.N.A.M.I. »

3.A.2. Concernant le « deuxième moyen », le Conseil des ministres considère tout d'abord que la distinction opérée entre les deux catégories de laboratoires est, dans une large mesure, artificielle puisque dans la réalité la plupart des laboratoires appartiennent simultanément à l'une et à l'autre catégorie, de sorte qu'on ne peut parler de discrimination.

Le Conseil des ministres relève d'autre part que les laboratoires qui sont présentés comme victimes n'ont pas souffert longtemps de cette discrimination puisque les arrêtés royaux d'exécution de la loi ont été pris à la fin du mois de septembre et que les montants dus ont été réclamés dès les premiers jours du mois de novembre 1992. Il fait enfin observer que si la Cour devait estimer qu'il y a une discrimination, celle-ci a un fondement objectif et présente un rapport de proportionnalité avec le but de la loi tel qu'il a été précisé plus haut.

3.A.3. S'agissant du « troisième moyen », le Conseil des ministres note que les critiques formulées par les requérants sont identiques à celles formulées devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté royal du 22 mars 1989. Le Conseil des ministres précise ensuite le mécanisme mis en oeuvre et, reprenant ce que l'auditeur au Conseil d'Etat a précisé dans son rapport, fait observer que ce mécanisme vise à la récupération auprès des laboratoires de biologie clinique de montants qui leur ont été provisoirement ou provisionnellement alloués pour les prestations fournies. Le Conseil des ministres conclut qu'ainsi conçu, le mécanisme ne comportait, ni ne comporte, ni ne peut comporter aucune atteinte au droit de propriété des laboratoires sur les montants qu'ils peuvent être contraints de rembourser à l'I.N.A.M.I. Ce mécanisme ne peut, selon le Conseil des ministres, s'analyser comme une expropriation ou une confiscation et il n'est pas non plus assimilable à un impôt.

3.A.4. Concernant le « quatrième moyen », le Conseil des ministres relève que l'objectif du législateur a été de prendre des mesures en vue de limiter ou d'arrêter l'évolution des dépenses de biologie clinique, que ces mesures visaient les laboratoires mais par la suite également les médecins prescripteurs et les bénéficiaires des prestations, de sorte que progressivement, par touches successives, des mesures visant à enrayer la surconsommation en biologie clinique et à maîtriser les dépenses en ce secteur, sans porter atteinte aux objectifs de santé, ont été adoptées. Le Conseil des ministres considère qu'il n'appartient pas à la Cour de porter, en opportunité, un jugement sur la manière dont cet objectif a été poursuivi, s'il eût fallu s'en prendre d'abord aux prescripteurs et ensuite seulement aux laboratoires, ou seulement aux prescripteurs ou encore, seulement aux patients.

3.A.5. Concernant le « cinquième moyen », le Conseil des ministres rappelle que les critiques émises ici ressemblent aux critiques déjà formulées devant le Conseil d'Etat et que celui-ci a écartées. Le Conseil des ministres estime tout d'abord que les requérants n'apportent pas la preuve que le système de ristourne institué empêche toute gestion rationnelle et efficace, économiquement, socialement et financièrement équilibrée des laboratoires de biologie clinique.

Il fait observer, en second lieu, que la liberté du commerce et de l'industrie, consacrée par l'article 7 du décret d'Allarde, n'a, en tant que principe juridique, qu'une valeur législative et non constitutionnelle, de sorte que le législateur peut en préciser les limites ou y apporter des dérogations. Or, en l'espèce, relève le Conseil des ministres, le législateur n'a pas imposé aux laboratoires de biologie clinique des règles plus

contraignantes que celles imposées dans d'autres secteurs de la santé publique, comme aux gestionnaires d'hôpitaux ou aux maisons de repos.

Enfin, le Conseil des ministres fait remarquer que si l'on devait considérer que les dispositions attaquées créent des différenciations, celles-ci peuvent être justifiées au regard des règles de l'égalité et de la non-discrimination. Il ajoute que lorsqu'on prend en considération l'objectif poursuivi qui a déjà été rappelé, on ne doit pas oublier que le chiffre d'affaires des laboratoires, et donc aussi leur bénéfice, est en relation étroite avec les dépenses supportées par l'assurance maladie-invalidité dans le secteur de la biologie clinique. Il conclut que les principes d'égalité et de non-discrimination n'empêchent nullement d'imposer à ces laboratoires des contraintes en matière de gestion qui ne pèsent pas ou qui pèsent moins sur d'autres prestataires de services dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité.

3.A.6. Concernant le « sixième moyen », première branche, le Conseil des ministres relève que depuis que l'on s'efforce de contrôler les dépenses de biologie clinique, l'accent a été mis sur le fait que la charge représentée par chaque laboratoire dans les secteurs des soins de santé est fonction de son chiffre d'affaires. Il considère que cette conception, qui est fondée sur l'analyse du coût marginal, est économiquement irréfutable et justifie la progressivité instaurée.

S'agissant de la deuxième branche du sixième moyen, le Conseil des ministres estime qu'on ne saurait faire grief au législateur d'avoir retenu un critère objectif en traitant de la même manière tous les laboratoires dont les dépenses se situent dans une même tranche.

En ce qui concerne la troisième branche du sixième moyen, le Conseil des ministres juge que les dispositions visées participent de la même logique que celle critiquée par la deuxième branche du moyen puisqu'elles traitent de la même manière les laboratoires se trouvant dans des conditions objectivement semblables, sans prendre en compte, par un système d'enveloppe individuelle par laboratoire, la contribution effective de chaque laboratoire à l'excédent global des dépenses.

Le Conseil des ministres conclut que, sous cet aspect, la troisième branche du moyen n'est pas mieux fondée que la deuxième.

Le Conseil des ministres relève ensuite que la nouveauté introduite par les §§ 10 à 17 de l'article 34*undecies bis* par rapport aux §§ 1er à 9 du même article consiste à tenir compte, pour le calcul de la ristourne et des avances trimestrielles, d'un coefficient correcteur qui est fonction de l'évolution des dépenses du laboratoire concerné par rapport à l'ensemble des dépenses de tous les laboratoires, en d'autres termes, de sa part du marché.

Le Conseil des ministres explique que l'affinement du système de ristourne se fonde sur l'idée suivante : les laboratoires dont la production s'est accrue plus vite durant l'année que celle de l'ensemble des laboratoires doivent « ristourner » davantage que les autres puisque le dépassement du budget global de cette année est dû pour une plus grande part à ces laboratoires. En revanche, les laboratoires qui ont une part de marché décroissante ne sont pas exemptés de ristournes mais ne doivent « ristourner » que dans une mesure restreinte.

Le Conseil des ministres estime que ces dispositions ne sont pas contraires aux articles 6 et 6*bis* de la Constitution puisque tous les laboratoires qui ont, dans une certaine mesure, une part de marché croissante sont traités de la même façon et que le système prévu ne crée pas d'inégalité qui serait déraisonnable ou disproportionnée au regard du but poursuivi.

Concernant la quatrième branche du sixième moyen, le Conseil des ministres fait observer que le principe d'égalité n'oblige pas le législateur à tenir compte de toutes et chacune des situations différentes auxquelles il veut appliquer une réglementation.

Il souligne que si le système n'est pas conçu en fonction de l'économie d'échelle dont bénéficierait un laboratoire en réalisant un certain chiffre d'affaires, la raison en est qu'il est impossible de déterminer objectivement l'économie d'échelle d'un laboratoire, car celle-ci ne dépend pas uniquement du volume du chiffre d'affaires, mais également d'autres et nombreux facteurs non mesurables, tels que la distance entre le laboratoire et ses clients, le pouvoir d'organisation des laboratoires, les méthodes de travail, le degré de spécialisation. Le Conseil des ministres considère qu'il n'existe pas de critère objectif pour déterminer l'effet de tous ces facteurs, dont le nombre ne peut d'ailleurs pas être défini. Le Conseil des ministres estime donc que le seul critère objectif qui peut mesurer l'économie d'échelle est le chiffre d'affaires et qu'il s'agit de toute façon du critère le plus important.

Concernant la cinquième branche du sixième moyen, le Conseil des ministres rappelle l'arrêt n° 23/89 du 13 octobre 1989 de la Cour qui a admis la distinction de base opérée par le législateur entre les laboratoires suivant qu'ils effectuent des prestations de biologie clinique pour des patients hospitalisés ou non hospitalisés.

3.A.7. S'agissant du quatrième moyen formulé dans les affaires portant les numéros 484 à 486, 489 à 493, 498 et 502 à 504 du rôle (2.A.8), le Conseil des ministres fait observer que l'exercice du droit d'association peut être réglementé. La réglementation doit cependant poursuivre un but légitime, présenter un rapport avec cet objectif et s'abstenir de porter une atteinte excessive à la liberté d'association. Les dispositions attaquées n'ont pas pour objet ou pour effet de limiter préventivement la liberté d'association, ni même de réglementer son exercice. Il n'est pas établi que le système de récupération viole de manière significative le droit d'association des personnes concernées.

#### *Réponse des parties requérantes*

4.A.1. Etant donné que de nombreux mémoires en réponse sont à peu près identiques au mémoire produit dans l'affaire portant le numéro 483 du rôle ou contiennent une argumentation semblable, les arguments des parties sont regroupés ci-après. Dans la mesure où un mémoire signale des éléments particuliers à une affaire, il en sera fait mention séparément.

4.A.2. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes précisent, concernant la première branche du premier moyen, que toutes les déclarations faites en commission du Sénat par le ministre des Affaires sociales ainsi que le mémoire déposé par le Conseil des ministres montrent à suffisance qu'un des objectifs de la loi est de priver des justiciables du bénéfice de décisions judiciaires prononcées en leur faveur.

Il s'agit là, selon les parties requérantes, d'une tentative avouée d'intervenir directement dans le déroulement de litiges particuliers dans l'espoir d'annihiler les conséquences de décisions de justice coulées en force de chose jugée. Les parties requérantes relèvent aussi que la situation n'est pas appréciée correctement parce que le Conseil des ministres n'a égard qu'aux seuls arrêts rendus par la Cour du travail de Bruxelles le 16 janvier 1992, alors que ces décisions ont été précédées par un arrêt rendu le 1er février 1991 par la première chambre de la Cour du travail de Bruxelles et qu'il existe aussi différentes ordonnances rendues par le président du tribunal du travail.

Concernant la disproportion entre les motifs de la déclaration d'illégalité et les conséquences pratiques de cette déclaration, les parties requérantes contestent qu'on puisse opérer une telle balance parce qu'il s'agit d'une invitation faite à l'ensemble des juges de décider de la légalité des actes du pouvoir exécutif non pas tellement au regard des exigences objectives des règles qui gouvernent l'action de ce pouvoir mais plutôt en fonction des conséquences pratiques qui peuvent résulter d'une déclaration d'illégalité.

En ce qui concerne la justification invoquée par le Conseil des ministres, les parties requérantes font valoir qu'un examen un peu sérieux de la situation existant au mois de mai 1992 aurait permis de révéler que la prétendue insécurité voire incertitude juridique n'était pas aussi importante qu'on le disait, l'illégalité de

la réglementation antérieure ayant été constatée par plusieurs décisions de justice, même si un arrêt de rejet du Conseil d'Etat avait pu être rendu. Les requérantes font valoir que les différences jurisprudentielles constatées par le passé n'ont pas toujours donné lieu à des validations législatives rétroactives.

Quant à l'argument budgétaire, il ne saurait être utilement invoqué, d'autant que les conséquences financières auxquelles l'Etat entend échapper par une atteinte à des droits et des principes fondamentaux trouvent leur origine dans des décisions illégales prises, sous forme d'arrêtés, par les organes de l'Etat.

Les parties requérantes dans les affaires portant les numéros 499 et 501 du rôle ajoutent que le Conseil des ministres perd de vue le court délai fixé par l'article 100 de la loi du 9 août 1963 pour la contestation des factures I.N.A.M.I., ainsi que les règles de compétence territoriale.

Concernant la seconde branche du premier moyen, les parties requérantes font valoir qu'à la suite de toutes les décisions des juridictions du travail, il s'avère que la réglementation antérieure est entachée d'illégalité, que cette illégalité est constitutive d'une faute au sens des articles 1382 et suivants du Code civil, que la mise en application des décisions illégales et fautives conduit à l'établissement des factures que les laboratoires doivent payer, que le dommage est réalisé dès le moment même où ces factures sont payées et que ce dommage est donc certain. Par conséquent, le droit à la réparation, à savoir la restitution de ce qui a été payé indûment, naît dès le moment où les sommes sont payées. Il en résulte que tous les laboratoires se voient privés par la disposition attaquée d'un droit de créance. Il en résulte aussi que le maintien de ces sommes dans le patrimoine de l'I.N.A.M.I. constitue une expropriation sans juste et préalable indemnité puisqu'une créance constitue un bien au sens de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.A.3. En ce qui concerne le deuxième moyen, les requérantes précisent que, dès lors que le législateur se décidait à maintenir acquises en faveur de l'I.N.A.M.I. les sommes versées sous l'empire de l'ancienne réglementation, il eût dû, pour respecter les principes d'égalité et de non-discrimination entre laboratoires, tenir compte de la circonstance que l'I.N.A.M.I. a pu disposer pendant plusieurs mois des sommes acquises illégalement, tandis que les laboratoires ayant effectivement procédé aux versements requis n'en disposaient plus durant la même période. Il aurait dès lors dû créditer ces laboratoires de la valeur que représente la jouissance, par l'I.N.A.M.I., de sommes ainsi acquises irrégulièrement. Les parties requérantes estiment qu'en ne l'ayant pas fait, il pénalise ces laboratoires au-delà de la limite que permet le respect des principes d'égalité et de non-discrimination.

4.A.4. Concernant le troisième moyen, les parties requérantes font observer que le système mis en place institue une procédure incongrue qui ne s'intègre pas dans les structures de fonctionnement de l'assurance maladie-invalidité puisqu'elle ne prend en considération ni l'identité du patient ni son affiliation à un organisme assureur ni la nature, l'importance ou le nombre des prestations effectuées; au contraire, elle ne prend en considération que le niveau global des recettes perçues par le laboratoire auprès des différents organismes assureurs.

Les parties requérantes considèrent qu'elles sont donc littéralement étrangères aux structures de l'assurance maladie-invalidité.

Les parties requérantes contestent ensuite l'affirmation du Conseil des ministres tirée du rapport de l'auditeur au Conseil d'Etat. Elles estiment qu'il ne peut pas être soutenu que les paiements effectués par les organismes assureurs sont de simples avances sujettes à une reddition de compte ultérieure. Une telle qualification est, selon elles, inconciliable avec la réalité du système. Elles précisent d'ailleurs qu'aucun

mécanisme n'a été prévu par la puissance publique pour récupérer, auprès des organismes assureurs, les frais de gestion qu'ils ont perçus sur les montants alloués aux laboratoires de biologie clinique et qui devraient aussi, si l'on suit la thèse du Conseil des ministres, donner lieu à un compte de régularisation en fonction des montants qui sont restitués ultérieurement à l'I.N.A.M.I.

Les parties requérantes concluent dès lors qu'il ne s'agit pas du paiement provisoire, par les organismes assureurs, de prestations effectuées, sous réserve d'une régularisation, mais qu'il s'agit bien d'amputer dans une proportion insupportable le paiement régulier et définitif de prestations régulièrement et définitivement accomplies. Elles considèrent que le mécanisme ainsi mis en place opère une discrimination étant donné qu'il est sans équivalent dans le régime auquel sont soumis les prestataires de soins qui bénéficient de paiements de la part d'organismes assureurs dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité.

Les parties requérantes estiment non seulement que le système ainsi mis en place s'apparente à une expropriation, une confiscation ou un impôt déguisé, mais en outre qu'il est pire qu'un impôt, étant donné que l'assiette et le taux de cette perception ne seront connus du laboratoire que bien longtemps après la période imposable et interdisent toute prévisibilité du système de récupération de l'excédent budgétaire mis à charge du laboratoire.

Les parties requérantes font aussi observer que le système mis en place confère au Roi un pouvoir discrétionnaire en ce sens que la discrimination opérée se double d'une violation flagrante des principes constitutionnels qui régissent la matière de l'expropriation et de la fiscalité.

4.A.5. Concernant le quatrième moyen, les parties requérantes font observer qu'il suffit de constater que le but que s'est assigné le législateur est sans proportion avec les effets auxquels conduit le critère de différenciation choisi: la privation massive et incongrue, *a posteriori* et imprévisible, des honoraires régulièrement perçus pour la catégorie des personnes physiques ou morales auxquelles s'appliquent les dispositions.

En ce qui concerne l'ampleur de la privation, elles citent l'exemple réel d'un laboratoire qui, pour le quatrième trimestre de 1991, s'est vu facturer un montant d'avances sur ristournes qui représente 68 % de son chiffre d'affaires.

Concernant le but poursuivi par le législateur, les parties requérantes estiment qu'il est indéniable que la privation massive et rétroactive des honoraires est sans rapport et sans proportion avec ce but.

Selon les parties requérantes, ce ne sont pas les laboratoires qui jouent un rôle dans l'accroissement de la consommation dans le secteur de la biologie clinique. Deux facteurs influencent en effet ce montant : le nombre d'analyses, qui dépend exclusivement des prescriptions opérées par les médecins, et le prix des analyses, qui résulte uniquement de la tarification fixée par la puissance publique. Le critère n'est dès lors pas susceptible de justification objective et raisonnable.

Concernant le jugement d'opportunité, comme limite au contrôle du juge constitutionnel, les parties requérantes notent qu'il s'agit d'une notion extrêmement controversée. Elles concluent dès lors qu'il importe peu de soulever des controverses théoriques quant au point de savoir si le contrôle de la Cour s'apparente ou non au contrôle d'opportunité et qu'il suffit d'observer que la Cour est compétente pour constater que le critère de différenciation choisi n'est susceptible d'aucune justification objective et raisonnable, parce qu'il n'existe aucun rapport de proportionnalité entre le but assigné à la mesure et les effets réellement exorbitants que cette mesure induit nécessairement.

La partie requérante dans l'affaire portant le numéro 488 du rôle souligne que le Conseil des ministres n'a pas répondu au grief particulier qu'elle avait formulé, à savoir que des laboratoires qui, comme la requérante, ont restreint leur part dans le budget (de 10 % environ, pour ce qui la concerne) sont également soumis aux dispositions entreprises.

4.A.6. S'agissant du cinquième moyen, les parties requérantes font observer que le système des ristournes est un système exceptionnel qui se distingue des méthodes habituelles utilisées par la puissance publique par trois éléments caractéristiques :

1. les laboratoires se voient enrôler des avances trimestrielles sur ristournes, puis des ristournes, en fonction du chiffre d'affaires réalisé globalement dans le secteur et non pas en fonction de leur propre chiffre d'affaires;

2. de ce fait, la contribution financière réclamée aux laboratoires ne peut intervenir qu'*a posteriori*, de nombreux trimestres, voire plusieurs années, après la période à laquelle cette contribution est relative;

3. de ce fait, la contribution de chaque laboratoire est radicalement imprévisible dans le chef du laboratoire puisqu'elle dépend à la fois d'un montant budgétisé d'autorité par la puissance publique et d'un montant de dépenses exposé globalement dans lequel le laboratoire n'a qu'une part non significative.

Les parties requérantes soulignent, exemples à l'appui, que les laboratoires se trouvent actuellement dans un système de récupération provisoire qui se prolonge depuis plus de quatre ans.

Elles réfutent par ailleurs l'argument du Conseil des ministres selon lequel la liberté du commerce et de l'industrie n'aurait qu'une valeur législative. Elles relèvent que, sans entrer dans les controverses concernant la nature exacte du principe juridique de la liberté du commerce et de l'industrie, il suffit de relever que les laboratoires critiquent non pas l'atteinte portée en tant que telle à ce prescrit, mais la discrimination opérée par la restriction apportée à l'exercice du droit que constitue la liberté du commerce et de l'industrie.

En ce qui concerne la comparaison que le législateur fait avec d'autres secteurs des soins de santé, les parties requérantes relèvent qu'aucune autre catégorie de prestataires de soins ne fait l'objet d'un système de recouvrement *a posteriori* de contributions financières d'une telle importance, imprévisibles pour la puissance publique elle-même.

Concernant l'absence de déconfiture des laboratoires, les parties requérantes font observer que si les laboratoires ne sont pas encore dans leur majorité en état de déconfiture, c'est parce que la plupart d'entre eux se sont refusés à payer à l'I.N.A.M.I. les avances trimestrielles sur ristournes qui leur étaient réclamées.

Les parties requérantes ajoutent que la plupart des laboratoires produisent des attestations circonstanciées des réviseurs d'entreprises qui démontrent que s'ils devaient aujourd'hui faire face au paiement de l'ensemble des montants réclamés par l'I.N.A.M.I., ils seraient indubitablement en état de déconfiture.

A propos de la justification objective des mesures, les parties requérantes font observer que l'article 34<sup>undecies</sup> de la loi sur l'assurance maladie-invalidité introduit par la loi-programme du 30 décembre 1988 permettait au Roi de prendre deux types de mesures : des mesures visant à maîtriser structurellement les dépenses de biologie clinique et des mesures visant à verrouiller sur le plan budgétaire les dépenses au cas où le budget serait dépassé. Les laboratoires font observer que le verrou budgétaire a été mis en place dès 1989 mais que les mesures structurelles n'ont été mises en place qu'en fin 1992. Le simple effet d'annoncer ces mesures s'est immédiatement concrétisé par une diminution des dépenses de biologie clinique, ce qui démontre que ce ne sont pas les laboratoires de biologie clinique qui sont à l'origine des dépassements budgétaires et que les mesures prises dans le cadre de la loi attaquée, si elles sont susceptibles de produire un effet budgétaire, ne se justifient nullement par le rôle déterminant qu'auraient joué les laboratoires dans un prétendu accroissement de la consommation médicale dans le secteur des soins de santé.

Les parties requérantes concluent que la manière efficace d'atteindre le but poursuivi consiste à agir sur le tarif et la prescription et non à verrouiller budgétairement les dépenses.

4.A.7. Concernant la première branche du sixième moyen, les parties requérantes réfutent l'objectivité et surtout l'ampleur de la proportionnalité du critère retenu, à l'aide d'un rapport établi par la SOBEMAP en mai 1989 à la demande du ministre des Affaires sociales.

Ce rapport révèle, selon elles, qu'au-delà d'un certain nombre d'analyses le bénéfice réalisé par les laboratoires plafonne en raison de l'accroissement considérable des frais, notamment de gestion et de contrôle.

Pour ce qui concerne l'ampleur de la différenciation opérée, les parties requérantes estiment que les taux de progressivité indiqués par le Conseil des ministres, qui vont de 0,5 % pour la tranche de dépenses située entre 5 et 10 millions de francs jusqu'à 9 % pour la tranche de dépenses située au-delà de 400 millions de francs, sont manifestement erronés et qu'une telle erreur révèle en réalité que le Conseil des ministres n'est pas correctement documenté sur le système incriminé. Les requérantes déclarent que, pour déterminer l'ampleur de la différenciation, il faut procéder à une lecture correcte de la loi, dont il ressort que la différenciation limitée de 0 à 9 % ne conduit qu'à déterminer ce que l'I.N.A.M.I. intitule la récupération de base, celle-ci étant ensuite multipliée par le coefficient Z du trimestre de référence pour conduire à la récupération réelle, soit au montant dû qui sera une à dix fois supérieur à cette récupération de base. Les parties requérantes illustrent ce propos par des exemples tirés des années antérieures. Parmi ces exemples figure à nouveau celui du laboratoire qui, pour une facture relative aux ristournes du quatrième trimestre de 1991, atteint un montant de 68 % de son chiffre d'affaires. Selon les parties requérantes, il n'est donc pas théorique de prétendre que, compte tenu du mécanisme du coefficient-part de marché, un grand laboratoire pourrait se voir inviter, dans un proche avenir, à ristourner plus de 100 % de son chiffre d'affaires sur les tranches les plus élevées de celui-ci. Les parties requérantes estiment donc qu'il y a une atteinte incontestable au principe de proportionnalité lorsqu'une différenciation d'une ampleur aussi exorbitante est opérée.

La partie requérante dans l'affaire portant le numéro 495 du rôle insiste encore sur les difficultés pratiques engendrées par le système en ce qui la concerne, compte tenu de la fusion des hôpitaux d'Etterbeek et d'Ixelles opérée en 1989.

Concernant la deuxième branche du sixième moyen, les parties requérantes estiment que, dès lors que la loi déroge au principe général de non-rétroactivité, elle aurait dû appliquer, également à la période antérieure à 1991, le critère nouveau pris en considération par l'arrêté royal du 26 février 1991 qui prend en compte la part prise par chaque laboratoire dans le dépassement du budget.

Concernant la troisième branche du sixième moyen, les parties requérantes précisent que l'introduction pour la période postérieure au 1er janvier 1991 du système du coefficient-part de marché va dans le bon sens puisqu'il sera désormais tenu compte dans une certaine mesure de la part effectivement prise par chaque laboratoire dans le dépassement du budget déterminé par le ministre. Elles ajoutent cependant aussitôt que la législation attaquée prend ce critère en considération d'une manière incomplète et inadéquate, de sorte que la discrimination dénoncée dans la première branche du moyen est encore amplifiée.

Les parties requérantes dans les affaires portant les numéros 495 et 496 du rôle soulignent que le Conseil des ministres ne justifie nullement les valeurs minimale et maximale attribuées par le législateur au coefficient-part de marché.

En ce qui concerne la quatrième branche du sixième moyen, les parties requérantes précisent à nouveau que l'ampleur de la différenciation qu'elles ont déjà dénoncée dans les branches précédentes est encore



accrue par d'autres facteurs, notamment par le refus de prendre en compte le degré de spécialisation des laboratoires, degré de spécialisation qui est un élément important pour déterminer les économies d'échelle.

Les parties requérantes en concluent que, quoi qu'il en soit, l'absence de prise en considération du degré de spécialisation du laboratoire ou de la réalisation de séries plus ou moins grandes d'un même type d'analyses démontre encore, s'il en était besoin, que le système a quelque chose d'anormal dans son application *a posteriori* aux laboratoires. Les parties précisent qu'il n'est pas normal d'appliquer le critère des économies d'échelle uniquement *a posteriori* et exclusivement pour le dépassement d'une enveloppe budgétaire fixée par le ministre. « Soit, en effet, le critère d'économies d'échelle se justifie pleinement et alors il doit jouer au niveau de la tarification, dans tous les cas de figure, que le budget soit ou non dépassé; soit le critère d'économies d'échelle n'est pas un critère pertinent et il ne s'indique dès lors pas davantage de l'appliquer lorsque le budget déterminé par le ministre est dépassé que lorsque ce budget n'est pas atteint. »

Concernant la cinquième branche du sixième moyen, les parties requérantes estiment que l'ampleur de la discrimination déjà dénoncée est encore accrue par d'autres facteurs, tel le fait que le législateur aurait dû prendre en compte la circonstance que les laboratoires qui ont une activité à la fois dans le domaine hospitalier et dans le domaine ambulatoire réalisent des économies d'échelle plus importantes que ceux qui ne fonctionnent que pour des patients ambulatoires.

Les parties requérantes ajoutent que l'inégalité est encore amplifiée par le transfert opéré au sein des hôpitaux entre les analyses réalisées pour la catégorie des patients hospitalisés et les analyses réalisées pour la catégorie des patients ambulatoires. Selon elles, ce transfert est d'ailleurs à l'origine des dépassements budgétaires qui justifient toutes les ristournes réclamées depuis 1989, ce qui ajoute, disent-elles, à l'injustice de la situation qui leur est faite.

Les parties requérantes concluent que dans cette perspective il échet de relever que non seulement le ministre n'a pas pris en temps utile les mesures structurelles nécessaires pour limiter les dépenses de biologie clinique ambulatoire mais qu'en plus, c'est à son initiative qu'a été instauré un système qui a engendré une augmentation du dépassement du budget annuel en matière de biologie clinique ambulatoire de 5 à 27 % entre 1989 et 1992.

4.A.8. S'agissant du moyen pris de la violation du droit d'association, les parties requérantes dans les affaires portant les numéros 490 à 493 du rôle font observer qu'il ne peut être nié que les dispositions incriminées empêchent une gestion économiquement, socialement et financièrement rationnelle et efficace des laboratoires, comme l'atteste un rapport de Ernst & Young du 12 mai 1993. Une société qui ne peut être gérée selon les critères de la logique économique et conformément aux règles comptables belges ne peut réaliser son objet social, tandis que les associés se voient dissuadés d'investir. L'atteinte excessive au droit d'association n'est pas nécessaire pour réaliser l'objectif poursuivi par les dispositions entreprises.

4.A.9. Concernant la première branche du premier moyen dans les affaires portant les numéros 484 à 486 et 498 du rôle, les parties requérantes estiment que si le but matériel du législateur est la maîtrise des dépenses en matière de biologie clinique, le but « *ratio legis* » des dispositions dont il s'agit est de rendre intangible une réglementation contestée dans le cadre de l'article 107 de la Constitution. Selon les parties requérantes, un tel objectif conduit à la violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution.

Les parties requérantes font observer que la législation attaquée n'était pas nécessaire à la sauvegarde du système de récupération pour le futur, puisque, par Son arrêté du 5 mars 1992, le Roi avait procédé à la réfection de l'arrêté royal du 22 mars 1989 entaché d'un vice de forme.

En ce qui concerne la préservation des résultats du système de récupération à partir du deuxième trimestre de 1989, les parties requérantes contestent qu'un tel but puisse être considéré comme légitime et estiment que le Conseil des ministres ne peut à cet égard se fonder sur l'arrêt de la Cour n° 67/92 du 12 novembre 1992. Elles invoquent, pour leur part, l'arrêt n° 16/91 du 13 juin 1991 dans lequel la Cour a adopté, selon elles, un point de vue clair dans un litige entièrement semblable à la présente contestation, en disant qu'une loi dont la *ratio legis* consiste à rendre intangible une réglementation annulée ou contestée poursuit un objectif illégitime. Elles relèvent que le Conseil d'Etat, dans son avis sur les articles 20 à 22 de la loi du 26 juin 1992, a d'ailleurs renvoyé expressément à cet arrêt.

Les parties requérantes estiment que la comparaison avec l'arrêt n° 67/92 est défectueuse à plusieurs niveaux : l'article 34*undecies bis* ne concerne pas la réfection dans le respect des règles de forme méconnues au départ, puisque cette réfection avait déjà été opérée par l'arrêté royal du 5 mars 1992; dans son arrêt n° 67/92, la Cour a pris en considération, dans l'appréciation du but poursuivi, l'impossibilité légale dans laquelle se trouvait la province de Brabant de refaire l'acte annulé. Or, il ne peut être question, en l'espèce, d'une quelconque impossibilité légale à laquelle il fallait remédier; alors que dans l'affaire évoquée dans l'arrêt n° 67/92, le législateur n'entendait pas entraver l'intervention du Conseil d'Etat, il a, dans la loi attaquée, effectivement l'intention expresse de mettre en échec l'action du Conseil d'Etat et des cours et tribunaux dans le cadre de l'article 107 de la Constitution.

Concernant la seconde branche du premier moyen, qui est identique à la première branche du premier moyen des autres requêtes, les parties requérantes estiment que le législateur avait pour objectif d'exclure, par la ratification rétroactive de la réglementation contestée, le risque que l'I.N.A.M.I. doive exécuter, après l'épuisement des voies de recours, les arrêts du 16 janvier 1992 de la Cour du travail de Bruxelles : le législateur visait donc à priver avec effet rétroactif les intéressés du bénéfice de décisions judiciaires déjà rendues.

Au sujet des décisions à rendre, les parties requérantes renvoient à l'arrêt de la Cour n° 16/91 déjà cité. Elles font valoir que, dès lors que les dispositions rétroactives de la loi attaquée sont devenues immédiatement applicables dans toutes les procédures pendantes, elles ont eu un impact direct et immédiat sur ces procédures.

Les parties requérantes contestent enfin l'argument du Conseil des ministres selon lequel il existait une possibilité d'adresser à la Cour une question préjudicielle. Elles estiment ce raisonnement défectueux car, avant l'intervention de la loi, les parties requérantes pouvaient s'adresser directement aux tribunaux et au Conseil d'Etat pour un contrôle de la légalité du système; après l'intervention du législateur, ce ne sont pas les parties requérantes elles-mêmes mais la juridiction qui doit prendre l'initiative de poser une question préjudicielle.

4.A.10. Concernant le deuxième moyen, les parties requérantes dans les affaires portant les numéros 484 à 486 et 498 du rôle invoquent à l'appui de leur thèse un rapport des réviseurs d'entreprise Ernst & Young, établi à l'initiative de la société coopérative CDH-Larem.

Concernant la « déconfiture », ces parties requérantes répondent au Conseil des ministres que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 36.414 du 8 février 1991, qui est un arrêt de rejet, n'a aucune autorité *erga omnes* et n'a qu'un effet relatif à l'égard des parties concernées et qu'il ne peut donc constituer un argument devant la Cour. Elles ajoutent que cet arrêt a été rendu à un moment où le facteur Z s'élevait encore à 1,5 alors qu'il s'élève à pas moins de 7 pour les premier et deuxième trimestres de 1992, ce qui signifie concrètement, pour les laboratoires qui réalisent un chiffre d'affaires de plus de quatre cents millions par an, une ristourne de 7 x 9 ou 63 % de la tranche du chiffre d'affaires dépassant les quatre cents millions. Les mêmes parties requérantes considèrent qu'il faut tenir compte de l'application extrême du système de récupération puisque c'est une application de la loi qui reste possible et ils estiment que la loi doit donc aussi être contrôlée dans

cette application extrême qui a notamment été prise en considération dans l'arrêt du 1er février 1991 du président de la première chambre de la Cour du travail de Bruxelles, siégeant en référé, qui a suspendu les factures de récupération, eu égard au caractère manifestement déraisonnable du système de récupération.

Ces parties requérantes font enfin observer que s'il n'y a pas eu de « déconfiture » des laboratoires, c'est suite à l'intervention des juges en référé, intervention demandée d'abord par les grands laboratoires et puis même par des petits et moyens laboratoires, intervention qui a suspendu systématiquement, dès l'instauration du système, le paiement des factures de récupération.

Concernant la valeur normative du décret d'Allarde des 2 et 17 mars 1791, les mêmes parties requérantes font valoir que la Cour a admis une interprétation large de ses compétences par l'interprétation des articles 6 et 6bis de la Constitution, qui interdisent toute discrimination, quelle qu'en soit l'origine. Elles estiment qu'en application de cette jurisprudence, la Cour peut garantir la liberté du commerce et de l'industrie bien que celle-ci ne soit pas garantie dans la Constitution. Elles considèrent également que cette liberté est une condition pour assurer l'unité économique du pays et que, par analogie avec l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles, il est logique que les autorités fédérales soient tenues de respecter et de garantir ce principe fondamental dont toute violation est également une violation du principe d'égalité.

Concernant le rôle prétendument déterminant des laboratoires de biologie clinique dans l'augmentation des dépenses de ce secteur, les parties requérantes précitées font valoir que les revenus des laboratoires, qui proviennent en grande partie directement du budget de l'assurance maladie-invalidité uniquement en raison de l'organisation du régime de la sécurité sociale belge, sont toujours en rapport avec les services fournis effectivement par ces laboratoires sur prescription des médecins qui en font la demande et suivant les tarifs fixés au sein des organes de concertation légalement institués.

Comme les autres parties requérantes, ces parties requérantes font valoir que ce sont les médecins prescripteurs qui sont à l'origine de la diminution des dépenses de biologie clinique et elles estiment que ce lien causal est aussi démontré par le fait que les mesures préventives qui ont été prises par le législateur quant à la prescription ont eu pour effet immédiat une diminution des dépenses de biologie clinique.

Les parties requérantes demandent à la Cour de recueillir des renseignements auprès de l'I.N.A.M.I., en application de l'article 91 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, concernant l'évolution des dépenses de biologie clinique depuis le deuxième trimestre de 1989 et de commettre éventuellement des experts ayant pour mission de donner un avis à la Cour concernant les effets socio-économiques des dispositions attaquées pour les laboratoires de biologie clinique et concernant leur compatibilité avec les dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

4.A.11. Concernant les première et troisième branches du troisième moyen, les parties requérantes dans les affaires portant les numéros 484 à 486 et 498 du rôle observent que le Conseil des ministres n'aborde pas leur argument quant à des honoraires inégaux mais prétend uniquement que l'analyse du coût marginal est irréfutable du point de vue économique. Elles ne sont pas d'accord avec ce raisonnement et se fondent à cet égard sur le rapport des réviseurs d'entreprise Ernst & Young déjà cité plus haut. Il résulte de ce document que ce serait à tort qu'on s'est basé sur la thèse selon laquelle un chiffre d'affaires croissant n'influence que le coût variable et n'a aucun impact sur les coûts fixes et que ce serait également à tort que l'on suppose que tous les laboratoires auxquels ces mesures sont applicables ont une combinaison quasi identique de frais variables et fixes. Le rapport conclut alors que les avantages des économies d'échelle ne peuvent presque pas être réalisés dans le secteur des laboratoires de biologie clinique, qu'il y a en outre des différences évidentes dans la structure des coûts des grands laboratoires et des petits laboratoires, de sorte que la rationalité de la réglementation peut être mise en doute. Ces parties requérantes ajoutent que l'affinement par intervention du coefficient-part de marché ne modifie en rien le fondement inconstitutionnel

de la réglementation qui emploie comme critère de principe le chiffre d'affaires réalisé durant une certaine période de référence auquel sont appliquées les échelles progressives des ristournes.

Les mêmes parties requérantes font observer en outre que l'individualisation qui résulte de l'application du coefficient-part de marché est réduite, étant donné qu'on postule que chaque laboratoire, par le seul fait qu'il a eu des activités au cours de la période de référence, est automatiquement à l'origine de dépenses qui contribuent dans une certaine mesure au dépassement du budget. Les parties requérantes estiment qu'un tel raisonnement est déraisonnable et incorrect puisque, lorsque la part du marché est en baisse au cours de la période de référence, le laboratoire ne peut être considéré comme ayant contribué au dépassement du budget mais, tout au plus, comme ayant eu une part légitime dans le budget. Elles concluent que le système de récupération ainsi affiné sanctionne le seul fait de développer des activités de biologie clinique alors que ces activités répondent à une nécessité sociale et que les laboratoires sont agréés et admis sur le marché.

Concernant la deuxième branche du troisième moyen, ces mêmes parties requérantes se rallient aux considérations du premier président Geysen dans l'arrêt précité du 1er février 1991 et considèrent qu'il est parfaitement possible qu'une norme objective et valable dans la même mesure à l'égard de tous les justiciables concernés donne lieu, comme en l'occurrence, à une application inégale susceptible de faire naître des discriminations inconstitutionnelles qui peuvent et doivent être constatées par la Cour.

Au sujet de la mise au point d'un système d'enveloppes individuelles par laboratoire dont le Conseil des ministres a dit qu'il n'est pas réalisable dans la pratique, ces parties requérantes font observer que l'I.N.A.M.I. dispose depuis des années de toutes les données relatives aux dépenses de biologie clinique auxquelles l'activité de chaque laboratoire donne lieu, puisque les laboratoires sont tenus de communiquer ces données et que la loi du 15 février 1993 a inséré dans la loi relative à l'assurance maladie-invalidité un article 34*undecies ter* qui permet au Roi de fixer des modalités complémentaires de calcul des montants trimestriels et ristournes visés à l'article 34*undecies bis*, compte tenu des dépenses réelles par laboratoire et du budget normalisé de chaque laboratoire, calculé en fonction de paramètres nationaux qu'il détermine. Elles estiment qu'un tel système est l'ébauche d'un système de ristournes individualisées permettant d'employer le critère de la participation individuelle du laboratoire concerné dans le dépassement du budget pour déterminer les ristournes.

4.A.12. Concernant le quatrième moyen, les parties requérantes dans les affaires portant les numéros 484 à 486 et 498 du rôle maintiennent et reprennent ce qui est développé dans leur requête.

4.A.13. Concernant le cinquième moyen, les parties requérantes précitées considèrent que le raisonnement tenu par l'auditeur au Conseil d'Etat est contraire aux dispositions légales de la loi relative à l'assurance maladie-invalidité qui déterminent la façon dont les prestations de biologie clinique doivent être honorées. Dans ce système, les montants perçus par les laboratoires ne sont pas des avances mais ont valeur de contrepartie pour les prestations fournies en matière de biologie clinique. Les montants facturés et perçus par les laboratoires constituent une indemnisation à part entière des services fournis, indemnisation que les laboratoires reçoivent comme patrimoine.

4.A.14. Concernant le sixième moyen, ces mêmes parties requérantes estiment que le Conseil des ministres oublie qu'il y a des laboratoires fournissant des prestations tant à des bénéficiaires hospitalisés qu'à des bénéficiaires ambulatoires et que lorsque les deux catégories de prestations sont effectuées dans un même centre d'activité, les économies d'échelle qui interviennent dans ce centre concernent la globalité des prestations, de sorte que les économies d'échelle pour la partie ambulatoire des prestations seront plus réduites dans un centre d'activités mixte que dans un laboratoire ne fournissant des prestations qu'à des bénéficiaires ambulatoires. Il en résulte qu'il y a discrimination entre ces deux catégories de laboratoires qui sont soumises dans la même mesure à la même réglementation.

- B -

*Quant à la recevabilité*

B.1.1. Selon le Conseil des ministres, les parties requérantes dans l'affaire portant le numéro 496 du rôle ne justifient pas de l'intérêt requis pour demander l'annulation des dispositions attaquées dès lors que les considérations générales qu'elles formulent ne permettent pas d'apercevoir quelle serait l'influence concrète, directe et défavorable du système de récupération sur le plan des honoraires et de la qualité des soins.

B.1.2. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme entreprise.

B.1.3. Bien que les dispositions attaquées concernent les dépenses relatives à des prestations de biologie clinique dispensées à des ayants droit non hospitalisés, il n'est pas exclu et il arrive fréquemment dans la pratique que des laboratoires d'hôpitaux fournissent de telles prestations. Les dispositions attaquées peuvent donc, dans de telles circonstances, s'appliquer à ces laboratoires. La situation financière du C.P.A.S. de Bruxelles, en tant que celui-ci exploite des hôpitaux ayant de tels laboratoires, et celle de P. Fondu, chef du service de biologie clinique de l'hôpital universitaire Brugmann, peuvent être affectées défavorablement par les dispositions qui limitent et, le cas échéant, réduisent les moyens financiers mis à disposition. Ces parties requérantes justifient dès lors de l'intérêt requis.

B.1.4. L'Union professionnelle des médecins des hôpitaux universitaires de Bruxelles, union professionnelle de médecins reconnue, justifie également de l'intérêt requis en droit, puisque la limitation et, le cas échéant, la diminution des montants

destinés à la biologie clinique ambulatoire sont susceptibles d'affecter directement et défavorablement les intérêts professionnels du groupement en tant que tel.

*Quant au désistement dans l'affaire portant le numéro 495 du rôle*

B.2. Par lettre du 7 décembre 1993, la partie requérante dans l'affaire portant le numéro 495 du rôle a fait savoir à la Cour qu'elle se désistait de son recours.

L'article 98 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage dispose en son alinéa 1er : « Le Conseil des ministres, les Gouvernements de Région et de Communauté, les présidents des assemblées législatives peuvent se désister de leur recours en annulation ». En son alinéa 3, il dispose ce qui suit : « S'il y a lieu, la Cour décrète le désistement, les autres parties entendues ».

L'article précité ne mentionne pas, parmi les personnes susceptibles de se désister, les personnes physiques ou morales visées à l'article 2, 2°, de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage.

Toutefois, le droit de se désister étant intimement lié au droit d'introduire un recours en annulation, l'article 98 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 s'applique par analogie aux personnes physiques ou morales visées à l'article 2, 2°, de la loi précitée.

La Cour peut donc prendre en considération une déclaration de désistement émanant d'une personne physique ou morale et apprécier la suite qu'il convient d'y donner.

Rien ne s'oppose, en l'espèce, à ce que la Cour décrète le désistement.

*Au fond*

*Quant aux dispositions entreprises*

B.3. Les dispositions entreprises sont les articles 20 à 22 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses.

L'article 20 de cette loi insère dans l'article 34*undecies* de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité un paragraphe 8 nouveau libellé comme suit :

« En remplacement de la seconde phrase du § 1er du présent article, pour les prestations effectuées à partir du 1er avril 1989, les montants desquels le budget est dépassé ou sera dépassé, sont récupérés auprès des laboratoires de biologie clinique selon les critères et modalités définis à l'article 34*undecies bis*.

Dans ce cas, les montants récupérés par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité conformément aux dispositions de la seconde phrase du § 1er, avant leur remplacement par l'alinéa précédent, et à ses mesures d'exécution, restent acquis à concurrence des montants dus conformément à l'alinéa précédent. »

L'article 21 de cette loi insère pour sa part dans la loi du 9 août 1963 déjà citée un article 34*undecies bis* libellé comme suit :

« § 1er. Pour l'application des §§ 1er à 9 du présent article, il y a lieu d'entendre par :

a) ' prestations de biologie clinique ' : toutes les prestations dispensées à des bénéficiaires non hospitalisés, qui sont visés aux articles 3, § 1er, A, II et C, I, 18, § 2, B, e, et 24 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité;

b) ' budget global ' : le budget des moyens financiers pour les prestations de biologie clinique dispensées à des bénéficiaires non hospitalisés, fixé en application des dispositions de l'article 34*decies* de la présente loi;

c) ' dépenses de biologie clinique ' : le montant dû par l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité pour les prestations de biologie clinique dispensées dans le courant d'un exercice déterminé;

d) ' dépenses de biologie clinique facturées ' : le montant pour les prestations de biologie clinique facturé par les laboratoires, conformément à la réglementation en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, pour les trimestres d'un même exercice cumulés jusques et y compris le trimestre pris en considération pour l'application du § 5;

e) ' laboratoire ' : le laboratoire de biologie clinique agréé en application des dispositions de l'article 153, § 6, 3<sup>o</sup>, de la présente loi;

f) ' le service ' : le Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

§ 2. Lorsque les dépenses de biologie clinique pour un exercice déterminé dépassent le budget global établi d'au moins 2p.c., les laboratoires sont redevables à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité d'une ristourne dont le montant est fixé conformément aux disposition du § 3.

Sans préjudice des dispositions du § 7, les laboratoires paient, à valoir sur ces ristournes, des avances trimestrielles dont le montant est calculé conformément aux §§ 4 et 5.

§ 3. La ristourne est calculée sur la base des dépenses de biologie clinique du laboratoire concerné.

Pour les laboratoires, la ristourne est fixée à :

- 1<sup>o</sup> X fois 0,5 p.c. pour la tranche des dépenses située entre 5 et 10 millions de francs;
- 2<sup>o</sup> X fois 1,25 p.c. pour la tranche des dépenses située entre 10 et 25 millions de francs;
- 3<sup>o</sup> X fois 2,25 p.c. pour la tranche des dépenses située entre 25 et 50 millions de francs;
- 4<sup>o</sup> X fois 3,50 p.c. pour la tranche des dépenses située entre 50 et 100 millions de francs;
- 5<sup>o</sup> X fois 5 p.c. pour la tranche des dépenses située entre 100 et 200 millions de francs;
- 6<sup>o</sup> X fois 7 p.c. pour la tranche des dépenses située entre 200 et 400 millions de francs;
- 7<sup>o</sup> X fois 9 p.c. pour la tranche des dépenses située au-delà de 400 millions de francs;

La valeur de X est fixée pour chaque exercice séparé, en fonction de la différence à récupérer pour cet exercice-là, entre les dépenses de biologie clinique et le budget global. La valeur de X ne peut en aucun cas dépasser 10.

Lorsque plusieurs laboratoires sont exploités par une même personne physique, une même personne juridique ou une même association personnelle, la ristourne est fixée sur la base des dépenses cumulées des laboratoires concernés.



§ 4. Pour le calcul des avances trimestrielles visées au § 2, alinéa 2, le budget global est réparti en montants trimestriels qui sont calculés de façon cumulative, compte tenu du pourcentage inégal des dépenses facturées de chaque trimestre dans les dépenses totales facturées sur base annuelle. Le Roi fixe annuellement le pourcentage de cette quote-part.

Un paiement trimestriel est dû lorsque les dépenses totales de biologie clinique facturées pour l'ensemble des laboratoires :

- dépassent d'au moins 7 p.c. le montant fixé pour le premier trimestre d'un exercice déterminé conformément aux dispositions de l'alinéa précédent;

- dépassent d'au moins 5 p.c. le montant fixé pour le deuxième trimestre d'un exercice déterminé conformément aux dispositions de l'alinéa précédent;

- dépassent d'au moins 3 p.c. le montant fixé pour le troisième trimestre d'un exercice déterminé conformément aux dispositions de l'alinéa précédent;

- dépassent d'au moins 2 p.c. le montant fixé pour le quatrième trimestre d'un exercice déterminé conformément aux dispositions de l'alinéa précédent;

§ 5. Le paiement trimestriel est calculé sur la base des dépenses de biologie clinique facturées par le laboratoire concerné pour les trimestres cumulés de cet exercice.

Il devient :

1° Z fois 0,5 p.c. pour la tranche des dépenses située entre Y x 5 et Y x 10 millions de francs;

2° Z fois 1,25 p.c. pour la tranche des dépenses située entre Yx 10 et Yx 25 millions de francs;

3° Z fois 2,25 p.c. pour la tranche des dépenses située entre Yx 25 et Yx 50 millions de francs;

4° Z fois 3,50 p.c. pour la tranche des dépenses située entre Yx 50 et Yx 100 millions de francs;

5° Z fois 5 p.c. pour la tranche des dépenses située entre Yx 100 et Y x 200 millions de francs;

6° Z fois 7 p.c. pour la tranche des dépenses située entre Yx 200 et Y x 400 millions de francs;

7° Z fois 9 p.c. pour la tranche des dépenses située au-delà de (lire : Y x) 400 millions de francs.

La valeur de Y est égale au pourcentage cumulatif pour le trimestre concerné, calculé sur la base des pourcentages fixés par arrêté royal en exécution des dispositions du § 4, alinéa 1er.

Le Roi fixe la valeur de Z pour chaque trimestre séparément en fonction de la différence à

récupérer pour le trimestre concerné, entre les dépenses de biologie clinique facturées pour ce trimestre et le montant fixé pour le même trimestre conformément aux dispositions du § 4, alinéa 1er. En aucun cas, la valeur de Z ne peut dépasser 10.

Le paiement trimestriel fixé conformément aux dispositions du deuxième alinéa du présent paragraphe est diminué des sommes versées à titre de paiement trimestriel par le laboratoire pour les trimestres précédents de l'exercice concerné.

Lorsque plusieurs laboratoires sont exploités par une même personne physique, une même personne juridique ou une même association personnelle, la ristourne est fixée sur la base des dépenses cumulées des laboratoires concernés.

§ 6. Le service est chargé de fixer pour chaque laboratoire les avances trimestrielles visées au § 5. Il informe le laboratoire concerné, par lettre recommandée à la poste, des montants dus à titre d'avance trimestrielle.

Le paiement trimestriel est payable dans les trente jours suivant la notification au laboratoire concerné. A l'expiration de ce délai, le laboratoire est mis en demeure de plein droit de payer les sommes encore dues.

En cas de non-paiement dans le délai visé au précédent alinéa, les sommes encore dues rapportent un intérêt de retard de 12 p.c. par an, à compter à partir de l'expiration de ce délai jusqu'au jour du paiement.

Aux conditions fixées par le Roi, il peut être renoncé à l'application des intérêts de retard visés au présent paragraphe.

§ 7. Les sommes versées à titre de paiements trimestriels pour un exercice déterminé sont imputées intégralement avec la ristourne due pour le même exercice.

Le service informe chaque laboratoire, par lettre recommandée à la poste, de la ristourne et du résultat de l'imputation visée à l'alinéa 1er, en indiquant le solde débiteur ou créditeur éventuel.

Le solde débiteur est payable dans les trente jours suivant notification au laboratoire concerné. A l'expiration de ce délai, le laboratoire est mis en demeure de plein droit de payer les sommes encore dues.

En cas de non-paiement dans le délai visé au précédent alinéa, les sommes encore dues rapportent un intérêt de 12 p.c. l'an, à compter à partir de l'expiration de ce délai jusqu'au jour du paiement.

Aux conditions fixées par le Roi, il peut être renoncé à l'application des intérêts de retard visés au présent paragraphe.

Le remboursement du solde créditeur éventuel doit être demandé par le laboratoire concerné auprès du service au moyen d'une formule mise à disposition par ce service.

Le solde créditeur est payable dans les trente jours suivant la réception de la demande visée à l'article précédent. A l'expiration de ce délai, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité est mis

en demeure de plein droit de payer les sommes encore dues.

En cas de non-paiement dans le délai visé au précédent alinéa, les sommes encore dues rapportent un intérêt de 12 p.c. l'an, à compter à partir de l'expiration de ce délai jusqu'au jour du paiement.

§ 8. Si les comptes provisoires révèlent que les dépenses facturées de biologie clinique pour un exercice déterminé sont inférieures de 3 p.c. au moins au budget global établi pour l'exercice concerné, les montants versés à titre de paiements trimestriels pour cet exercice sont remboursés aux laboratoires concernés.

§ 9. Pour l'exercice 1989, il n'est pas tenu compte pour le cumul des montants trimestriels visés aux §§ 4 et 5 des données chiffrées concernant le 1er trimestre.

§ 10. Pour l'application des §§ 10 à 17, il faut entendre par :

a) ' prestations de biologie clinique ' : toutes les prestations dispensées à des bénéficiaires non hospitalisés qui sont visées aux articles 3, § 1er, A, II et C, I, 18, § 2, B, e), et 24 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité;

b) ' budget global ' : le budget des moyens financiers pour les prestations de biologie clinique dispensées à des bénéficiaires non hospitalisés fixé en application des dispositions de l'article 34*decies* de la présente loi;

c) ' dépenses de biologie clinique ' : le montant dû par l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité pour les prestations de biologie clinique dispensées dans le courant d'un exercice déterminé;

d) ' dépenses de biologie clinique facturées ' : le montant pour les prestations de biologie clinique facturé par les laboratoires, conformément à la réglementation en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, pour les trimestres d'un même exercice cumulés jusque et y compris le trimestre pris en considération pour l'application du § 14;

e) ' laboratoire ' : le laboratoire de biologie clinique agréé en application des dispositions de l'article 153, § 6, 3<sup>o</sup>, de la présente loi;

f) ' le service ' : le Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité;

g) ' coefficient-part du marché pour l'année ' : le rapport entre les dépenses du laboratoire relatives à l'année et les dépenses totales relatives à l'année pour l'ensemble des laboratoires, divisé par le rapport analogue de l'année précédente; au cas où un laboratoire ne serait pas encore agréé depuis deux années civiles complètes, les dépenses pour les mois manquants dans la période de deux années civiles se terminant à la fin de l'année civile concernée seraient assimilées aux dépenses moyennes des trois premiers mois suivant l'agrément; au cas où un laboratoire ne serait pas encore agréé depuis trois mois le coefficient-part du marché serait égal à 1;

h) ' coefficient-part du marché pour l'année 1991 ' : le coefficient-part du marché pour l'année 1991 multiplié par un facteur de correction égal à 1;

i) ' coefficient-part du marché adapté pour l'année 1992 ' : le coefficient-part du marché pour l'année 1992 multiplié par un facteur de correction. Ce facteur de correction est égal à 1 sauf si le coefficient-part du marché pour l'année 1991 s'élève à 1,15 au moins; dans ce cas, le facteur de correction est égal au coefficient-part du marché pour l'année 1991 moins 0,10;

j) ' coefficient-part du marché adapté pour l'année 1993 ' : le coefficient-part du marché pour l'année 1993 multiplié par un facteur de correction. Ce facteur de correction est égal à 1 sauf si pour une des deux années précédentes le coefficient-part du marché s'est élevé à 1,15 au moins; dans ce cas, le facteur de correction est le plus grand des coefficients-part du marché des deux années précédentes moins 0,10 si le plus

grand est celui de 1992 et moins 0,25 si le plus grand est celui de 1991, sans que ce facteur de correction puisse cependant être inférieur à 1,05;

k) ' coefficient-part du marché pour les années 1994 et suivantes ' : le coefficient-part du marché pour l'année 1994 multiplié par un facteur de correction. Ce facteur de correction est égal à 1 sauf si le coefficient-part du marché d'une des trois années précédentes s'est élevé à 1,15 au moins; dans ce cas, le facteur de correction est le plus grand des coefficients-part du marché des trois années précédentes moins 0,10 si le plus grand est celui de l'année qui précède l'année concernée, moins 0,25 si le plus grand est celui de la deuxième année qui précède l'année concernée, moins 0,40 si le plus grand est celui de la troisième année qui précède l'année concernée, sans que ce facteur de correction puisse cependant être inférieur à 1,05;

l) ' dépenses adaptées de biologie clinique d'un laboratoire ' : les dépenses de biologie clinique du laboratoire multipliées par le coefficient-part du marché adapté pour l'année;

m) ' coefficient-part du marché pour le trimestre ' : le rapport entre les dépenses facturées du laboratoire pendant une période de quatre trimestres consécutifs qui se termine par le trimestre concerné et les dépenses totales facturées pour l'ensemble des laboratoires durant la même période, divisé par le rapport analogue du trimestre correspondant de l'année précédente; au cas où un laboratoire ne serait pas encore agréé depuis huit trimestres consécutifs, les dépenses pour les mois manquants dans la période des huit trimestres consécutifs se terminant à la fin du trimestre concerné seraient assimilées aux dépenses moyennes des trois premiers mois suivant l'agrément; au cas où un laboratoire ne serait pas encore agréé depuis trois mois, le coefficient-part du marché serait égal à 1;

n) ' coefficient-part du marché adapté pour les trimestres de l'année 1991 ' : le coefficient-part du marché pour le trimestre concerné multiplié par un facteur de correction égal à 1;

o) ' coefficient-part du marché adapté pour les trimestres de l'année 1992 ' : le coefficient-part du marché pour le trimestre concerné multiplié par un facteur de correction. Ce facteur de correction est égal à 1, sauf si le coefficient-part du marché d'un des quatre trimestres précédents s'est élevé à 1,15 au moins; dans ce cas, le facteur de correction est le plus grand des coefficients-part du marché des quatre trimestres précédents moins 0,10;

p) ' coefficient-part du marché adapté pour les trimestres de l'année 1993 ' : le coefficient-part du marché pour le trimestre concerné multiplié par un facteur de correction. Ce facteur de correction est égal à 1, sauf si le coefficient-part du marché d'un des huit trimestres précédents s'est élevé à 1,15 au moins; dans ce cas, le facteur de correction est le plus grand des coefficients-part du marché des huit trimestres précédents moins 0,10 si le plus grand est celui du premier, du deuxième, du troisième ou du quatrième trimestre qui précède le trimestre concerné et moins 0,25 si le plus

grand est celui du cinquième, du sixième, du septième ou du huitième trimestre qui précède le trimestre concerné sans que ce facteur de correction puisse cependant être inférieur à 1,05;

q) ' coefficient-part du marché adapté pour les trimestres des années 1994 et suivantes ' : le coefficient-part du marché pour le trimestre concerné multiplié par un facteur de correction.

Ce facteur de correction est égal à 1, sauf si le coefficient-part du marché d'un des douze trimestres précédents s'est élevé à 1,15 au moins; dans ce cas, le facteur de correction est le plus grand des coefficients-part du marché des douze trimestres précédents, moins 0,10 si le plus grand est celui du premier, du deuxième, du troisième ou du quatrième trimestre qui précède le trimestre concerné, moins 0,25 si le plus grand est celui du cinquième, du sixième, du septième ou du huitième trimestre qui précède le trimestre concerné ou moins 0,40 si le plus grand est celui du neuvième, du dixième, du onzième ou du douzième trimestre qui précède le trimestre concerné, sans que ce facteur de correction puisse cependant être inférieur à 1,05;

r) ' dépenses facturées adaptées de biologie clinique d'un laboratoire ' : les dépenses de biologie clinique facturées du laboratoire, multipliées par le coefficient-part du marché pour le trimestre.

§ 11. Lorsque les dépenses de biologie clinique pour un exercice déterminé dépassent le budget global établi d'au moins 2 p.c., les laboratoires sont redevables à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité d'une ristourne dont le montant est fixé conformément aux dispositions du § 12.

Sans préjudice des dispositions du § 16, les laboratoires payent à valoir sur cette ristourne des avances trimestrielles dont le montant est calculé conformément aux §§ 14 et 15.

§ 12. La ristourne est calculée sur la base des dépenses adaptées de biologie clinique du laboratoire concerné.

Pour les laboratoires, la ristourne est fixée à :

1° X fois 0,5 p.c. pour la tranche des dépenses adaptées située entre 5 et 10 millions de francs;

2° X fois 1,25 p.c. pour la tranche des dépenses adaptées située entre 10 et 25 millions de francs;

3° X fois 2,25 p.c. pour la tranche des dépenses adaptées située entre 25 et 50 millions de francs;

4° X fois 3,50 p.c. pour la tranche des dépenses adaptées située entre 50 et 100 millions de francs;

5° X fois 5 p.c. pour la tranche des dépenses adaptées située entre 100 et 200 millions de francs;

6° X fois 7 p.c. pour la tranche des dépenses adaptées située entre 200 et 400 millions de francs;

7° X fois 9 p.c. pour la tranche des dépenses adaptées située au-delà de 400 millions de francs;

La valeur de X est fixée pour chaque exercice séparé, en fonction de la différence à récupérer pour cet exercice-là entre les dépenses de biologie clinique et le budget global. La valeur de X ne peut en aucun cas dépasser 10.

Lorsque plusieurs laboratoires sont exploités par une même personne physique, une même personne morale ou une même association civile, la ristourne est fixée sur la base des dépenses adaptées cumulées des laboratoires concernés.

Lors du calcul de la ristourne, le coefficient-part du marché pour l'année se voit attribuer la valeur 0,70 s'il est inférieur à 0,70 et la valeur 2,00 s'il est supérieur à 2,00.

§ 13. Pour le calcul des avances trimestrielles visées au § 11, alinéa 2, le budget global est réparti en montants trimestriels qui sont calculés de façon cumulative, compte tenu du pourcentage inégal des dépenses facturées de chaque trimestre dans les dépenses totales facturées sur base annuelle.

Le Roi fixe annuellement le pourcentage de cette quote-part.

Un paiement trimestriel est dû lorsque les dépenses totales de biologie clinique facturées pour l'ensemble des laboratoires :

- dépassent d'au moins 7 p.c. le montant fixé pour le premier trimestre d'un exercice déterminé conformément aux dispositions de l'alinéa précédent;

- dépassent d'au moins 5 p.c. le montant fixé pour le deuxième trimestre d'un exercice déterminé conformément aux dispositions de l'alinéa précédent;

- dépassent d'au moins 3 p.c. le montant fixé pour le troisième trimestre d'un exercice déterminé conformément aux dispositions de l'alinéa précédent;

- dépassent d'au moins 2 p.c. le montant fixé pour le quatrième trimestre d'un exercice déterminé conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

§ 14. Le paiement trimestriel est calculé sur la base des dépenses adaptées de biologie clinique facturées par le laboratoire concerné pour les trimestres cumulés de cet exercice.

Il devient :

1° Z fois 0,5 p.c. pour la tranche des dépenses adaptées facturées située entre Y x 5 et Y x 10 millions de francs;

2° Z fois 1,25 p.c. pour la tranche des dépenses adaptées facturées située entre Y x 10 et Y x 25 millions de francs;

3° Z fois 2,25 p.c. pour la tranche des dépenses adaptées facturées située entre Y x 25 et Y x 50 millions de francs;

4° Z fois 3,50 p.c. pour la tranche des dépenses adaptées facturées située entre Y x 50 et Y x 100 millions de francs;

5° Z fois 5 p.c. pour la tranche des dépenses adaptées facturées située entre Y x 100 et Y x 200 millions de francs;

6° Z fois 7 p.c. pour la tranche des dépenses adaptées facturées située entre Y x 200 et Y x 400 millions de francs;

7° Z fois 9 p.c. pour la tranche des dépenses adaptées facturées située au-delà de Y x 400 millions de francs.

La valeur de Y est égale au pourcentage cumulatif pour le trimestre concerné, calculé sur la base des pourcentages fixés par arrêté royal en exécution des dispositions du § 13, alinéa 1er.

Le Roi fixe la valeur de Z pour chaque trimestre séparément, en fonction de la différence à récupérer pour le trimestre concerné, entre les dépenses adaptées facturées de biologie clinique pour ce trimestre et le montant fixé pour le même trimestre conformément aux dispositions du § 13, alinéa 1er. En aucun cas, la valeur de Z ne peut dépasser 10.

Le paiement trimestriel fixé conformément aux dispositions du deuxième alinéa du présent paragraphe est diminué des sommes versées à titre de paiement trimestriel par le laboratoire pour les trimestres précédents de l'exercice concerné.

Lorsque plusieurs laboratoires sont exploités par une même personne physique, une même personne morale ou une même société civile, le paiement trimestriel est fixé sur la base des dépenses adaptées cumulées facturées des laboratoires concernés.



Lors du calcul du paiement trimestriel, le coefficient-part du marché pour le trimestre se voit attribuer la valeur 0,70 s'il est inférieur à 0,70 et la valeur 2,00 s'il est supérieur à 2,00.

§ 15. Le service est chargé de fixer pour chaque laboratoire les avances trimestrielles visées au § 14. Il informe le laboratoire concerné, par lettre recommandée à la poste, des montants dus à titre d'avance trimestrielle.

Le paiement trimestriel est payable dans les 30 jours suivant la notification au laboratoire concerné. A l'expiration de ce délai, le laboratoire est mis en demeure de plein droit de payer les sommes encore dues.

En cas de non-paiement dans le délai visé au précédent alinéa, les sommes encore dues rapportent un intérêt de retard de 12 p.c. par an, à compter à partir de l'expiration de ce délai jusqu'au jour du paiement.

Aux conditions fixées par le Roi, il peut être renoncé à l'application des intérêts de retard visés au présent paragraphe.

§ 16. Les sommes versées à titre de paiements trimestriels pour un exercice déterminé sont imputées intégralement avec la ristourne due pour le même exercice.

Le service informe chaque laboratoire, par lettre recommandée à la poste, de la ristourne et du résultat de l'imputation visée à l'alinéa 1er, en indiquant le solde débiteur ou créiteur éventuel.

Le solde débiteur est payable dans les 30 jours suivant la notification au laboratoire concerné. A l'expiration de ce délai, le laboratoire est mis en demeure de plein droit de payer les sommes encore dues.

En cas de non-paiement dans le délai visé au précédent alinéa, les sommes encore dues rapportent un intérêt de retard de 12 p.c. l'an, à compter à partir de l'expiration de ce délai jusqu'au jour du paiement.

Aux conditions fixées par le Roi, il peut être renoncé à l'application des intérêts de retard visés au présent paragraphe.

Le remboursement du solde créiteur éventuel doit être demandé par le laboratoire concerné auprès du service au moyen d'une formule mise à disposition par ce service.

Le solde créiteur est payable dans les 30 jours suivant la réception de la demande visée à l'article précédent. A l'expiration de ce délai, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité est mis en demeure de plein droit de payer les sommes encore dues.

En cas de non-paiement dans le délai visé au précédent alinéa, les sommes encore dues rapportent un intérêt de retard de 12 p.c. l'an, à compter à partir de l'expiration de ce délai jusqu'au jour du paiement.

§ 17. Si les comptes provisoires révèlent que les dépenses facturées de biologie clinique pour un exercice déterminé sont inférieures de 3 p.c. au moins au budget global établi pour l'exercice concerné, les montants versés à titre de paiements trimestriels pour cet exercice sont remboursés aux laboratoires concernés. »

L'article 22 de la loi entreprise dispose :

« § 1er. Les dispositions des §§ 1er à 9 de l'article 34*undecies bis*, comme introduit par l'article 21 de la loi du 26 juin 1992 contenant des dispositions sociales et diverses, sont d'application pour les prestations de biologie clinique, le budget global, les dépenses de biologie clinique et les dépenses facturées de biologie clinique du 1er avril 1989 jusques et y compris le 31 décembre 1990.

§ 2. Les dispositions des §§ 10 à 17 de l'article 34*undecies bis*, comme introduit par l'article 21 de la loi du 26 juin 1992 contenant des dispositions sociales et diverses, sont d'application pour les prestations de biologie clinique, le budget global, les dépenses pour la biologie clinique et les dépenses facturées de biologie clinique à partir du 1er janvier 1991. »

B.4. Les dispositions entreprises organisent un système de récupération des montants accordés aux laboratoires de biologie clinique, pour des prestations qu'ils ont effectuées, lorsque le budget affecté à ces dépenses est dépassé. Deux mécanismes sont mis en place : le premier est d'application du 1er avril 1989 au 31 décembre 1990 (§§ 1er à 9 de l'article 34*undecies bis*); le deuxième, à partir du 1er janvier 1991 (§§ 10 à 17 de l'article 34*undecies bis*). Dans les deux mécanismes, la récupération s'opère en deux temps. Dans un premier temps, des avances à valoir sur les ristournes sont, chaque trimestre, facturées aux laboratoires en cas de dépassement du budget fixé pour le trimestre. Le calcul de ce paiement est opéré sur la base des dépenses de biologie clinique de chaque laboratoire réparties par tranches et affectées d'un coefficient variant de 0,5 % à 9 % mais pouvant être multipliées par un facteur Z qui ne peut dépasser 10. Dans un deuxième temps, la ristourne est calculée sur la base de l'ensemble des dépenses de biologie clinique du laboratoire pour l'année. La méthode de calcul est

identique : la ristourne est fixée sur la base des dépenses de biologie clinique réparties par tranches et affectées d'un coefficient variant de 0,5 % à 9 % mais pouvant être multipliées par un facteur X qui ne peut dépasser 10. Dans le deuxième mécanisme mis en place qui est d'application à partir du 1er janvier 1991, les dépenses de biologie clinique qui sont prises en considération sont adaptées, c'est-à-dire multipliées par « un coefficient-part du marché » fixé par la loi dans le but de prendre en considération la part respective prise par chaque laboratoire dans le dépassement du budget.

*Quant au premier moyen*

B.5. Les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution combinés avec les articles 11, 92, 93 et 107 de la Constitution, les principes de l'Etat de droit et de la séparation des pouvoirs, les articles 6.1, 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 1er du Premier Protocole additionnel du 20 mars 1952 à la Convention précitée ainsi que l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966.

Dans une première branche, les requérants estiment que les dispositions attaquées, qui procèdent à une validation législative de nature rétroactive, les privent du bénéfice de décisions judiciaires rendues ou à rendre.

Dans une deuxième branche, ils estiment que par cette validation, ces dispositions les privent rétroactivement d'un droit de créance né de l'illégalité de la réglementation qu'elles entendent valider.

*Sur la première branche du moyen*

B.6. En substituant une norme législative aux dispositions de l'arrêté royal du 22 mars 1989 fixant les critères et les modalités de récupération des dépassements auprès des laboratoires de biologie clinique, le législateur a empêché la VII<sup>ème</sup> chambre du Conseil d'Etat de se prononcer, quant au fond, sur l'irrégularité éventuelle de cet arrêté qui est déféré à sa censure. Il empêche également les cours et tribunaux saisis de litiges relatifs aux mesures d'exécution de cet arrêté royal de se prononcer sur sa légalité en application de l'article 107 de la Constitution.

Il s'ensuit que la catégorie de citoyens à laquelle s'appliquait l'arrêté royal du 22 mars 1989 est traitée inégalement par rapport aux autres citoyens qui bénéficient des garanties juridictionnelles offertes par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et par les articles 92, 93 et 107 de la Constitution, combinés avec les dispositions de droit international invoquées au moyen.

Une telle différence de traitement est contraire aux articles 6 et *6bis* de la Constitution, sauf si elle est objectivement et raisonnablement justifiée.

B.7. Il apparaît des travaux préparatoires que l'objectif du législateur était de mettre fin à l'insécurité juridique qui résultait de décisions judiciaires en sens contraire, les unes refusant d'appliquer l'arrêté royal du 22 mars 1989 en raison de son illégalité, les autres concluant à la légalité de cet arrêté.

B.8. Parmi les décisions qui avaient conclu à l'illégalité de l'arrêté royal du 22 mars 1989, certaines s'étaient fondées sur l'omission de formalités que le Roi était tenu de respecter. Ces formalités ne devaient pas être accomplies par le législateur.

L'acte qu'il a refait ne s'est pas approprié les vices de forme qui pouvaient entacher l'arrêté royal du 22 mars 1989.

Un arrêt de la Cour du travail de Bruxelles a jugé illégal l'arrêté royal du 22 mars 1989 parce qu'il instituait un système de remboursement discriminatoire. Par contre, la III<sup>ème</sup> chambre du Conseil d'Etat, par son arrêt n° 36.414 prononcé le 8 février 1991, a rejeté le recours dirigé contre ce même arrêté, estimant tous les moyens non fondés, tant ceux qui invoquaient des vices de forme que ceux qui formulaient des critiques de fond, y compris les moyens pris de la violation du principe d'égalité.

C'est dès lors à bon droit que le législateur a estimé que la sécurité juridique était mise en péril par la coexistence d'appréciations divergentes de la validité d'un même règlement. En prenant un acte nouveau, lui-même soumis à la censure de la Cour d'arbitrage, le législateur ne déroge en rien au principe fondamental de l'ordre juridique belge selon lequel les décisions judiciaires ne peuvent être modifiées que par la mise en oeuvre des voies de recours. La circonstance que les garanties juridictionnelles ne sont pas les mêmes à l'égard d'un arrêté royal ou d'une loi est objectivement justifiée : elle tient à la différence que le Constituant a établie, en matière de contrôle de validité, entre les actes législatifs et les actes administratifs.

Le moyen, dans sa première branche, n'est pas fondé.

*Sur la seconde branche du moyen*

B.9. Les décisions judiciaires invoquées par les requérants ont écarté l'application de l'arrêté royal du 22 mars 1989 en vertu de l'article 107 de la Constitution. Pour autant qu'elles soient passées en force de chose jugée, ces décisions font obstacle à ce que ceux qui les ont obtenues soient contraints à des remboursements en application de l'arrêté jugé illégal. Mais elles n'ont pas fait naître en faveur de ces requérants - et

encore moins au profit de ceux qui n'étaient pas parties à ces procédures - le droit intangible d'être dispensé à jamais de tout remboursement alors même qu'une nouvelle demande de remboursement se fonderait sur un acte nouveau dont la légalité serait incontestable.

Le seul fait que cet acte nouveau a été pris par le législateur ne peut - sous réserve de l'examen de sa constitutionnalité - être tenu pour une violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution.

Le moyen, dans sa seconde branche, ne peut être accueilli.

Le premier moyen doit être rejeté.

*Quant au deuxième moyen (affaires portant les numéros 483, 488 à 493, 496, 499, 501, 507 et 508 du rôle)*

B.10. Les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des principes d'égalité et de non-discrimination en ce que l'article 20 de la loi entreprise établit une différence de traitement entre les laboratoires de biologie clinique qui ont procédé, antérieurement à l'entrée en vigueur de la norme entreprise, au paiement effectif des montants réclamés par l'I.N.A.M.I. et les laboratoires qui, n'ayant pas effectué de versements durant cette même période, ne sont tenus de procéder au paiement des montants dus pour cette période qu'à partir du moment où ces derniers pourront leur être réclamés sur le fondement de l'article 34*undecies bis* et de ses arrêtés d'exécution. Le grief fait au législateur est en réalité de ne pas avoir prévu un régime juridique plus favorable pour les laboratoires qui ont procédé auparavant au paiement des montants malgré les doutes pesant sur l'arrêté royal du 22 mars 1989 imposant ce paiement.

B.11. Selon l'article 20 de la loi du 26 juin 1992, les dispositions attaquées entrent en vigueur le 1er avril 1989 pour tous les laboratoires de biologie clinique qui sont visés par elles. La différence de traitement dénoncée par les requérants résulte de la combinaison de différentes décisions prises par des autorités différentes : les arrêtés royaux antérieurs à la loi, leur exécution et les décisions judiciaires en sens contraire à propos de ces arrêtés. La différence de traitement dénoncée par les requérants n'est pas due aux dispositions entreprises.

B.12. La Cour constate que si des décisions judiciaires ont refusé l'application de cet arrêté royal pour illégalité, le Conseil d'Etat a pour sa part rejeté un recours en annulation dirigé contre lui.

Il ne résulte pas des règles d'égalité et de non-discrimination que le législateur soit tenu de prendre des mesures pour corriger une inégalité entre personnes qui découle de difficultés administratives et judiciaires causées par l'absence de mesures légales antérieures.

Le deuxième moyen doit être rejeté.

*Quant au troisième moyen (affaires portant les numéros 483, 488, 499, 501, 507 et 508 du rôle) et au cinquième moyen (affaires portant les numéros 496 (première branche), 484 à 486, 489 à 493, 498, 502 à 504 du rôle)*

B.13. Les moyens sont pris de la violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution combinés avec les articles 11, 12 et 112 de la Constitution. Les requérants estiment que les dispositions entreprises privent les personnes concernées d'une partie d'honoraires légalement et régulièrement payés selon un tarif imposé pour une prestation de services légalement et régulièrement effectuée et que cette mesure de privation ne peut s'analyser que comme une expropriation, une confiscation ou un impôt déguisé qui n'ont pas

d'équivalent dans le régime auquel sont soumis les autres prestataires de soins bénéficiant des remboursements de l'I.N.A.M.I.

B.14. La loi entreprise s'inscrit dans un système conçu pour lutter contre la surconsommation des prestations de biologie clinique. Afin d'empêcher un dépassement du budget destiné à ces prestations, le législateur a organisé un système de récupération des montants payés par l'I.N.A.M.I. au-delà de ce budget. Le législateur a modifié de la sorte les règles fixant l'intervention de l'assurance obligatoire dans ces prestations. Un système qui transforme une intervention illimitée en intervention provisoire dont le montant définitif est limité n'est pas une privation de propriété, quelle que soit sa mise en oeuvre concrète; il ne peut être considéré ni comme une expropriation, ni comme une confiscation, ni comme un impôt déguisé.

*Quant au quatrième moyen (affaires portant les numéros 483, 488, 507 et 508 du rôle) et au cinquième moyen, seconde branche (affaire portant le numéro 496 du rôle)*

B.15. Les requérants prennent un quatrième moyen de la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution. Ils estiment que les dispositions entreprises réalisent, au détriment des personnes concernées, la privation d'une partie d'honoraires légalement et régulièrement payés, selon un tarif imposé, pour une prestation de services légalement et régulièrement effectuée et que cette privation poursuivant l'objectif de réduire les dépenses de biologie clinique n'est pas une mesure en relation, à tout le moins pas en relation proportionnelle, avec l'objectif poursuivi, les requérants n'étant pas et ne pouvant pas être à l'origine de l'augmentation des dépenses de biologie clinique provoquée par l'augmentation des prescriptions médicales.

B.16. Pour éviter un dépassement du budget de la biologie clinique, le législateur a opté pour un système modifiant pour ces prestations les règles fixant l'intervention de l'assurance obligatoire, en réduisant cette intervention et en en faisant supporter la



charge par un secteur, celui des laboratoires dont le chiffre d'affaires est en relation étroite avec les dépenses supportées par l'assurance maladie-invalidité, en fonction de critères propres à ces laboratoires. Plutôt que de modifier directement le montant du remboursement des prestations de biologie clinique par l'assurance maladie-invalidité, le législateur a opté pour un système de récupération qui n'est d'application que lorsque le budget global pour la biologie clinique est dépassé. Un tel système peut se justifier au regard de l'objectif poursuivi qui est de contenir le budget dans certaines limites. Il relève du pouvoir d'appréciation du législateur de décider dans quelles mesures les dispositions qu'il prend doivent atteindre les laboratoires ou les bénéficiaires des prestations ou encore les médecins prescripteurs. Il n'appartient pas à la Cour de censurer ce choix, à moins qu'il n'apparaisse manifestement qu'une catégorie est atteinte de façon disproportionnée par les mesures prises.

Avec le sixième moyen, le grief selon lequel les dispositions attaquées imposent une charge disproportionnée sera examiné.

*Quant au cinquième moyen (affaires portant les numéros 483, 488, 507 et 508 du rôle), au deuxième moyen (affaires portant les numéros 484 à 486, 489 à 493, 498, 503 et 504 du rôle) et au quatrième moyen (affaires portant les numéros 496, 499 et 501 du rôle)*

B.17. Les moyens sont pris de la violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution, combinés avec l'article 7 du décret d'Allarde des 2-17 mars 1791.

Les requérants estiment que le système de récupération organisé par les dispositions entreprises empêche les laboratoires de biologie clinique, leurs administrateurs ou leurs gérants, ainsi que leurs actionnaires de gérer leur laboratoire de façon rationnelle et de garantir l'emploi au sein de leur entreprise.

Les requérants estiment qu'ils sont atteints de manière discriminatoire dans leur liberté de commerce et d'industrie qui postule que quiconque exerçant une activité professionnelle jouisse d'égale manière du droit d'en obtenir la rémunération raisonnable, préalablement fixée, en ce compris un bénéfice raisonnable afin de le mettre en situation d'assurer, conformément aux règles économiques, la continuité de l'entreprise et de l'emploi qu'elle fournit et d'obtenir de l'industrie réalisée et des services prestés, des revenus raisonnablement justifiés. Les requérants estiment que la distinction dont ils sont l'objet ne peut être justifiée objectivement et raisonnablement.

B.18. L'article 7 du décret révolutionnaire des 2-17 mars 1791 « portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes et établissement de patentes » dispose qu'il sera libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon.

La liberté de commerce et d'industrie ne peut cependant être conçue comme une liberté illimitée. Elle ne fait pas obstacle à ce que la loi règle l'activité économique des personnes et des entreprises. Le législateur violerait toutefois le principe d'égalité et de non-discrimination s'il portait atteinte à la liberté de commerce et d'industrie de manière discriminatoire. Vu de la sorte, ce grief n'est pas distinct du grief invoqué au sixième moyen et sera examiné plus loin.

Au demeurant, les dispositions attaquées n'ont pas pour objet de régler le mode d'exploitation d'un laboratoire - et dans cette mesure la liberté de commerce et d'industrie - mais de réglementer l'intervention de l'assurance maladie-invalidité.

*Quant au sixième moyen (affaires portant les numéros 483, 499 et 501 du rôle), au deuxième moyen (affaire portant le numéro 496 du rôle), au troisième moyen (affaires portant les numéros 484 à 486, 489 à 493, 498, 502 à 504 du rôle) et aux cinquième et sixième moyens (affaires portant les numéros 499 et 501 du rôle)*

B.19. Les requérants dans les affaires portant les numéros 483, 488, 489 à 493, 496, 499 et 501 du rôle prennent un moyen de la violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution combinés avec l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention. Ce moyen comporte cinq branches.

Les requérants dans les affaires portant les numéros 484 à 486, 489 à 493, 498 et 502 à 504 du rôle prennent un troisième moyen de la violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution combinés avec l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention, du 20 mars 1952. Ce moyen correspond aux trois premières branches du moyen visé ci-dessus.

Les requérants dans les affaires portant les numéros 484 à 486, 498 et 502 à 504 du rôle prennent un sixième moyen fondé sur la violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution, joints avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et l'article 1er du Premier Protocole additionnel à ladite Convention. Ce moyen recoupe la cinquième branche du sixième moyen contenu dans les requêtes portant les numéros 483 et suivants du rôle et sera examiné en même temps que cette cinquième branche.

B.20. Dès lors que les dispositions entreprises ne portent pas atteinte au droit de propriété (*supra*, B.14), le moyen ne doit être examiné qu'en tant qu'il invoque la violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution.

B.21. Dans une première branche, les requérants estiment qu'en instaurant un système en vertu duquel les montants à récupérer sont déterminés par tranches progressives en fonction du chiffre d'affaires des laboratoires ou des dépenses de biologie clinique exposées par les laboratoires, les dispositions entreprises conduisent, au détriment des personnes concernées, à des discriminations intolérables dans les charges imposées aux différentes catégories de laboratoires. Ils estiment que la discrimination ainsi créée en fonction du chiffre d'affaires n'est pas et ne peut pas être justifiée au regard des principes d'égalité et de non-discrimination, de sorte qu'en établissant un système inégal de récupération des excédents du budget global de la biologie clinique ambulatoire sur la base d'une grille progressive qui s'applique en fonction du chiffre d'affaires des laboratoires, le législateur a violé les articles visés au moyen.

B.22. Les dispositions entreprises opèrent, entre les laboratoires de biologie clinique, une différence de traitement en calculant les ristournes par tranches progressives de dépenses.

Les valeurs X et Z sont fixées selon un mode de calcul établissant un rapport entre le montant réel des dépenses de biologie clinique et le budget destiné à financer ces dépenses conformément à l'article 34*undecies* de la loi.

Par la fixation du « coefficient-part du marché pour l'année » (article 34*undecies bis*, § 10, g à r), le montant de la ristourne varie pour chaque laboratoire selon que le laboratoire a ou non contribué à l'accroissement des dépenses.

Le système, qui prévoit un même remboursement pour chaque prestation identique, sans aucune dégressivité, quel que soit le nombre de ces prestations, ne tient pas compte

du fait que, lorsque le nombre de ces prestations augmente, le poids relatif des frais fixes diminue et que, dès lors, les profits sont d'autant plus élevés que le chiffre d'affaires est plus important.

A la lumière de l'objectif poursuivi par le législateur qui est de maintenir le montant des dépenses de biologie clinique dans des limites raisonnables, les récupérations peuvent être modulées, pour chaque laboratoire, en fonction du chiffre d'affaires et augmenter progressivement en fonction de l'accroissement de celui-ci. Une telle mesure, qui corrige le système de remboursement constant par prestation en tenant compte de la diminution de la part relative des frais fixes, ne peut pas être considérée comme injustifiée.

B.23. La Cour doit cependant vérifier si, dans la mise en oeuvre concrète de la progressivité, le législateur n'a pas porté atteinte au principe de proportionnalité.

L'article 21 entrepris de la loi du 26 juin 1992 a inséré dans la loi du 9 août 1963 un article 34*undecies bis* qui fixe, aux paragraphes 3, 5, 12 et 14, alinéa 2, une combinaison de pourcentages des dépenses allant de 0,5 à 9 % multipliés par une valeur de X ou Z pouvant atteindre 10 au maximum.

Cette combinaison a pour effet que - abstraction faite du « coefficient-part du marché » -, même dans l'hypothèse maximale de la valeur X ou Z atteignant 10, il n'est imposé aucune ristourne aux laboratoires de biologie clinique ayant un chiffre d'affaires jusqu'à 5 millions de francs, tandis qu'il est imposé aux laboratoires dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 200 millions de francs, pour les diverses tranches entre 5 millions et 200 millions de francs, une ristourne qui ne peut être considérée comme étant manifestement disproportionnée.

En ce qui concerne les tranches au-dessus de 200 millions de francs, il est imposé une ristourne d'un montant tel qu'il n'est plus rentable pour les plus grands laboratoires d'augmenter encore leur chiffre d'affaires. Il n'est toutefois pas manifestement disproportionné, dans le cadre de l'intervention de l'assurance maladie-invalidité, de pratiquer une politique qui tend à la maîtrise des dépenses et qui, à cette fin, décourage le développement excessif de laboratoires qui, encore qu'avertis depuis 1989 du légitime objectif du législateur, ont néanmoins poursuivi une politique de croissance.

Par ailleurs, il échet de relever que, dès que l'ensemble des dépenses sera réduit à un montant

proche de celui du budget qui leur est consacré, les paramètres X et Z seront automatiquement ramenés à des valeurs qui réduiront proportionnellement le montant des ristournes.

Le moyen, en sa première branche, n'est pas fondé.

B.24. Dans une deuxième et une troisième branche, les requérants font valoir que les articles 21 et 22 de la loi entreprise conduisent à des discriminations intolérables dans les charges imposées aux différentes catégories de laboratoires parce qu'ils instaurent un système en vertu duquel les montants à récupérer sont déterminés exclusivement ou principalement par référence au chiffre d'affaires des laboratoires, ou aux dépenses de biologie clinique générées par les laboratoires. Les requérants estiment que si le législateur s'est fixé pour but le maintien des dépenses de biologie clinique ambulatoire dans un budget déterminé, les dispositions attaquées instaurent un système de récupération qui ne prend pas, ou pas suffisamment, en compte l'évolution d'un exercice à l'autre du chiffre d'affaires des laboratoires et donc la part effectivement prise par chacun d'eux dans le dépassement du budget. Ils considèrent qu'une telle discrimination entre catégories de laboratoires en fonction de leur importance n'est susceptible d'aucune justification objective et raisonnable.

Dans une quatrième branche, les requérants reprochent en outre au législateur de ne pas prendre en compte le critère de spécialisation des laboratoires. Ils font grief au législateur de ne pas avoir égard aux séries d'analyses de même type réalisées par les laboratoires en fonction de leur degré de spécialisation et, ainsi, de ne pas prendre en

compte de manière égale pour tous les laboratoires les économies d'échelles qui tiennent lieu de fondement économique à la progressivité.

B.25. Sur les trois branches du moyen réunies, il y a lieu de rappeler d'abord que le législateur a mis en place un système de récupération des sommes payées au-delà du budget qu'il s'était fixé, en opérant des distinctions qui sont objectivement justifiées et sans qu'il apparaisse que les mesures qu'il a prises seraient manifestement disproportionnées à l'objectif qu'il poursuit, ainsi qu'il a été dit en B.20 et B.23.

Il n'appartient pas à la Cour de décider si le critère du « coefficient-part du marché », appliqué à partir du 1er janvier 1991, eût dû l'être avant cette date (deuxième branche), si ce critère doit intervenir davantage dans le calcul des ristournes (troisième branche), ni si une distinction supplémentaire doit être faite selon le degré de spécialisation des laboratoires concernés (quatrième branche). C'est en effet au législateur qu'il appartient, en comparant les problèmes techniques et les difficultés administratives inhérents à tout calcul de ristournes, d'apprécier si un système plus affiné de récupération peut fonctionner de manière efficace.

Le législateur violerait toutefois le principe d'égalité si, en s'abstenant de faire les distinctions proposées par les requérants, il avait pris des mesures imposant à certaines catégories de laboratoires le paiement de ristournes manifestement disproportionnées, comparées à celles que doivent payer d'autres laboratoires.

La Cour, ne constatant pas en l'espèce de disproportion manifeste, ne pourrait critiquer les choix du législateur sans porter un jugement de pure opportunité.

Le moyen, dans ses deuxième, troisième et quatrième branches, n'est pas fondé.

B.26. Enfin, les requérants estiment qu'en instaurant un système en vertu duquel les montants à récupérer sont déterminés par tranches progressives en fonction des dépenses de biologie clinique exposées par les laboratoires pour les seules prestations d'analyse effectuées pour des patients non hospitalisés et non pour des patients hospitalisés et en établissant un système de récupération des dépassements du budget global de la biologie clinique ambulatoire sans faire de distinction entre les laboratoires qui ont une activité en milieu hospitalier et les autres, les dispositions entreprises qui traitent également des situations inégales conduisent à des discriminations dans les charges imposées aux laboratoires concernés. Les requérants ajoutent que l'inégalité est aggravée par le transfert, réalisé au sein des hôpitaux, des analyses réalisées pour la catégorie des patients hospitalisés vers des analyses réalisées pour la catégorie des patients ambulatoires.

B.27. Au point de vue budgétaire, la distinction entre les laboratoires qui effectuent des prestations de biologie clinique pour des bénéficiaires hospitalisés et ceux qui les effectuent pour des bénéficiaires non hospitalisés peut se justifier objectivement et raisonnablement. Le législateur a imposé à chacune de ces deux catégories de laboratoires des limites au remboursement des prestations de biologie clinique en prenant en compte les spécificités propres à chaque catégorie. Les prestations de biologie clinique faites par des laboratoires pour des bénéficiaires hospitalisés ne sont pas remboursées intégralement : l'intervention de l'assurance-maladie dans ces prestations est fixée par l'hôpital pour les bénéficiaires hospitalisés, sur la base d'un honoraire forfaitaire payé par journée d'hospitalisation, comme le prévoit l'article 34*octies*, § 1er, de la loi du 9 août 1963.

Le législateur n'a pas porté atteinte au principe d'égalité puisqu'il a imposé à chaque catégorie de laboratoires des limites dans l'intervention de l'assurance-maladie.



Il n'appartient pas à la Cour de censurer les transferts abusifs dénoncés par les requérants, car ils ne résultent pas de la législation elle-même.

Le moyen doit être rejeté.

*Quant au quatrième moyen (affaires portant les numéros 484 à 486, 489 à 493, 498 et 502 à 504 du rôle)*

B.28. Les requérants prennent un moyen fondé sur la violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution combinés avec l'article 20 de la Constitution, en ce que les dispositions attaquées dissuaderaient les dispensateurs de prestations de biologie clinique ambulatoire de s'associer pour exercer leur activité.

B.29. L'article 20 de la Constitution reconnaît le droit de s'associer et interdit de soumettre ce droit à des mesures préventives. Il ne résulte cependant pas de cette disposition que le législateur serait tenu de donner aux citoyens qui s'associent les moyens de développer une activité économique déterminée. Les dispositions prises par le législateur qui modifient, en la limitant, l'intervention de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité ne portent aucune atteinte à la liberté d'association.

Le moyen doit dès lors être rejeté.

Par ces motifs,

la Cour

- décrète le désistement dans l'affaire portant le numéro 495 du rôle;
  
- rejette les recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 20 janvier 1994.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève